



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3029

**RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES,
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE
SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

**Avis de motion donné le 7 février 2022
Adopté le 21 février 2022
En vigueur le 22 février 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement abroge le Règlement R.V.Q. 2922.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} mars 2022.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3029

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

2. Le coût de chacun des permis et des licences, les taxes spéciales imposées, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.

3. Un chapitre sur le tarif d'un bien ou d'un service, est élaboré de la façon suivante :

1° il peut comporter un ou plusieurs articles, qui sont identifiés à une catégorie plus particulière de biens et de services, comprise dans la catégorie générale;

2° à l'égard de chaque bien et service pour lequel un tarif est prévu dans le chapitre, l'article qui y est inclus comprend :

- a) la description détaillée du bien ou du service offert;
- b) la catégorie de bien ou de service à laquelle s'applique un tarif particulier;
- c) la description de la clientèle visée par le tarif;
- d) le tarif qui se compose d'un montant assorti d'une unité de mesure;

Malgré le premier alinéa, un chapitre sur un tarif peut décrire la tarification édictée sous la forme d'un ou plusieurs tableaux.

4. Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services, à la délivrance des permis et des licences, à l'imposition des taxes spéciales et à l'exigibilité des frais sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.

5. Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.

6. Les taxes applicables s'ajoutent au tarif ou au coût, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

6.1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« non résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Québec;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville de Québec.

CHAPITRE II.1

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET POUR LA FOURNITURE DE SERVICES

7. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une photocopie de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 0,42 \$ par page;

2° pour la fourniture de pages dactylographiées ou manuscrites de format lettre, légal ou 38 par 51 centimètres, la tarification est de 4,20 \$ par page;

3° pour la délivrance d'un certificat de taxes municipales, la tarification est de 29 \$;

4° pour la fourniture d'une copie, lorsque :

a) il s'agit d'un règlement de la ville, version papier, la tarification est de 0,42 \$ par page, maximum 35,77 \$;

b) il s'agit d'un rapport financier, la tarification est de 3,37 \$ par copie;

c) il s'agit de l'ensemble des règlements de zonage des anciennes villes au 31 décembre 2001, en format numérique, la tarification est de 36 \$;

d) il s'agit d'un plan, la tarification est de 4,20 \$ par feuille ou de 2,80 \$ par mètre carré;

e) il s'agit d'une carte topographique de 24 par 42 pouces, la tarification est de 13 \$;

f) il s'agit d'une impression ou d'une numérisation d'un document microforme, la tarification est de 0,42 \$ par page;

g) il s'agit de la reproduction de documents d'archives iconographiques textuels ou cartographiques par numérisation, la tarification est de 6 \$;

h) il s'agit de la reproduction de documents iconographiques textuels audiovisuels ou cartographiques par numérisation haute résolution (plus de 600 dpi), incluant CD et DVD, la tarification est de 11 \$;

5° pour la fourniture d'une copie de parcellaire, lorsque :

a) il s'agit du format lettre, légal ou de 38 par 51 centimètres, la tarification est de 11 \$ par copie;

b) il s'agit du format de 51 par 76 centimètres, de 56 par 79 centimètres ou de 66 par 102 centimètres, la tarification est de 12 \$ par copie;

c) il s'agit d'un autre format que ceux énumérés aux sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est de 13 \$ par copie;

6° pour la fourniture d'un film d'un original déjà sur film, la tarification est de 15,90 \$ du mètre carré;

7° pour la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation solennelle, lorsque :

a) il s'agit du premier serment ou de la première affirmation solennelle, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit de serments ou affirmations solennelles additionnelles pour le document visé au sous-paragraphes *a)*, la tarification est de 5 \$ par serment ou affirmation solennelle;

c) il s'agit de la prestation d'un serment ou de la réception d'une affirmation solennelle dans le cadre d'une demande de citoyenneté ou d'une demande de résidence permanente, la tarification maximale est de 33 \$;

8° pour la fourniture d'une attestation à l'égard d'un certificat de vie, la tarification est de 13 \$;

9° pour la rédaction ou la préparation d'un document pour le bénéfice d'un tiers, la tarification est de 13 \$;

10° pour la fourniture des cahiers Découvrir Québec, lorsque :

a) il s'agit d'un cahier, la tarification est de 0 \$/unité;

b) il s'agit du coffret de six cahiers, la tarification est de 0 \$;

11° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion publique lorsque :

a) il s'agit d'un ouvrage ou d'une publication, lorsque :

i. il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document, jusqu'à un maximum de 500 \$;

ii. il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

12° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion à des fins d'exposition, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

13° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour la diffusion sur Internet, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

14° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion par la télévision, dans un film, un concert ou une représentation théâtrale, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 27 \$ par document jusqu'à un maximum de 500 \$;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 14 \$ par document jusqu'à un maximum de 250 \$;

15° pour le droit de reproduction de documents d'archives pour diffusion dans les médias d'information et les émissions d'affaires publiques, la tarification est de 0 \$;

16° pour la reproduction de documents d'archives en vue de leur diffusion sur des articles, tels que des cartes de souhaits, des t-shirts, des papillons, des brochures et des cartes postales, lorsque :

a) il s'agit d'un non-étudiant et d'une personne morale à but lucratif, la tarification est de 100 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

b) il s'agit d'un étudiant et d'une personne morale sans but lucratif, la tarification est de 50 \$ pour 1 000 exemplaires ou moins;

17° pour la reproduction de documents d'archives pour l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes 11° à 16°, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme public, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

b) il s'agit d'un organisme reconnu par la ville, la tarification est de 0 \$;

18° pour la reproduction de documents d'archives de domaine public non institutionnels pour tous, la tarification consiste aux frais de reproduction encourus;

19° pour la production par un photographe ou un cinéaste à l'intérieur de l'institution, de locaux ou de documents, pour tous, la tarification est de 112 \$ l'heure, maximum 224 \$ par jour;

20° pour la fourniture à une entreprise d'un relevé des débits de circulation, de piétons et de cyclistes à une intersection, la tarification est de 14 \$ par relevé;

21° pour la fourniture à une entreprise d'un relevé des vitesses pratiquées sur une rue, à l'exclusion d'une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, la tarification est de 14 \$ par relevé;

22° pour la fourniture de données relatives aux permis et aux certificats d'autorisation délivrés, la tarification est de 56 \$;

23° pour la fourniture d'une liste mensuelle des permis et des certificats d'autorisation délivrés, la tarification est de 332 \$ par année.

Les tarifs édictés aux paragraphes 1° et 2°, aux sous-paragraphes *a)*, *b)*, *d)* et *i)* du paragraphe 4° ainsi qu'au paragraphe 7° du présent article incluent les taxes applicables ou sont non taxables conformément à la loi.

8. La tarification pour la fourniture de données numériques est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de données d'orthophotographie ou de LIDAR, la tarification est de 22 \$ par tuile d'extraction d'un kilomètre carré;

2° lorsqu'il s'agit d'un couple stéréoscopique d'imagerie aérienne, incluant un fichier d'orientation, la tarification est de 22 \$ par couple stéréoscopique;

3° lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un extrait de photographie aérienne papier en format numérique, la tarification est de 12 \$ par numérisation;

4° pour la fourniture de tuiles d'extraction de données des thèmes de sélection, infrastructures municipales, cartographie, topographie et modélisation 3D, lorsque :

a) il s'agit de la fourniture d'un seul des quatre thèmes de sélection, lorsque :

i. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 500 mètres par 500 mètres, la tarification est de 33 \$;

ii. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 1 000 mètres par 1 000 mètres, la tarification est de 53 \$;

b) il s'agit de la fourniture d'un ou plusieurs thèmes de sélection additionnel en sus du premier thème visé au paragraphe a), lorsque :

i. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 500 mètres par 500 mètres, la tarification est de 22 \$ par thème de sélection additionnel;

ii. il s'agit d'une tuile d'extraction de données de 1 000 mètres par 1 000 mètres, la tarification est de 33 \$ par thème de sélection additionnel;

5° lorsqu'il s'agit de données numériques disponibles pour la vente mais non comprises à l'un des quatre thèmes de sélection visés au paragraphe 4°, la tarification est de 28 \$ par fichier sans égard au nombre d'octets ni au format numérique.

Le nombre de tuiles d'extraction des données de télédétection visé au paragraphe 1° du présent article est arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus élevé afin de couvrir entièrement la demande d'extraction présentée.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la tarification pour l'acquisition de données numériques quel qu'en soit le nombre d'octets ou le format numérique est calculée en l'arrondissant au nombre entier le plus élevé pour couvrir l'ensemble de la demande d'extraction présentée.

Aux fins du présent article, le thème de sélection d'extraction de données « infrastructures municipales » vise les services d'aqueduc et d'égouts ainsi que le réseau d'éclairage de rues alors que le thème de sélection d'extraction de données « cartographie » vise la circulation, l'hydrographie et les bâtiments et que le thème de sélection d'extraction de données « topographie » vise les courbes de niveaux 3D ainsi que les points côtés. Le thème de sélection d'extraction de données « modélisation 3D » vise quant à lui les bâtiments et le sol.

9. Un acompte de 50 % du montant approximatif du tarif prescrit aux articles 7 et 8 est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document, si ce montant s'élève à 102 \$ ou plus.

Le paiement complet est exigé à la délivrance du document ou suivant la fourniture du service.

10. La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation d'équipement est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 225 centimètres cubes, le tarif est de 9,54 \$ par heure;

2° pour la fourniture d'une motocyclette d'un moteur de 400 centimètres cubes, le tarif est de 15,90 \$ par heure;

3° pour la fourniture d'une motoneige, le tarif est de 20,14 \$ par heure;

4° pour la fourniture d'un véhicule tout-terrain, le tarif est de 32,86 \$ par heure;

5° pour la fourniture d'une voiturette électrique, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

6° (*omis*);

7° pour la fourniture d'une automobile régulière, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

8° pour la fourniture d'une camionnette de 1 700 kilogrammes, le tarif est de 16,48 \$ par heure;

9° pour la fourniture d'une camionnette de 2 300 kilogrammes, le tarif est de 20,60 \$ par heure;

10° pour la fourniture d'une camionnette de 3 400 kilogrammes, le tarif est de 18,54 \$ par heure;

11° pour la fourniture d'une camionnette de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 18,54 \$ par heure;

12° pour la fourniture d'une fourgonnette conventionnelle, le tarif est de 17,51 \$ par heure;

13° pour la fourniture d'une mini-fourgonnette, le tarif est de 19,57 \$ par heure;

14° pour la fourniture d'un mini-bus, le tarif est de 19,57 \$ par heure;

15° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes qui ne dispose pas de quatre roues motrices, le tarif est de 18,54 \$ par heure;

16° pour la fourniture d'un camion de 4 500 kilogrammes à quatre roues motrices, le tarif est de 23,69 \$ par heure;

17° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 5 000 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 17,51 \$ par heure;

18° pour la fourniture d'un camion fourgon dont le poids varie entre 4 500 et 9 000 kilogrammes, le tarif est de 19,57 \$ par heure;

19° pour la fourniture d'une fourgonnette Stepvan, le tarif est de 19,57 \$ par heure;

20° pour la fourniture d'un camion dont le poids varie entre 12 701 et 18 100 kilogrammes, le tarif est de 24,72 \$ par heure;

21° pour la fourniture d'un camion de 18 101 kilogrammes ou plus, le tarif est de 41,20 \$ par heure;

22° pour la fourniture d'un autobus logeant plus de neuf passagers, le tarif est de 31,93 \$ par heure;

23° pour la fourniture d'une unité à asphalte, le tarif est de 45,32 \$ par heure;

24° pour la fourniture d'un camion à asphalte, le tarif est de 45,32 \$ par heure;

25° pour la fourniture d'un camion-atelier comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 45,32 \$ par heure;

26° pour la fourniture d'un camion servant à l'aqueduc ou à l'égout, le tarif est de 45,32 \$ par heure;

27° pour la fourniture d'un camion compresseur, le tarif est de 31,93 \$ par heure;

28° pour la fourniture d'un camion écuereur d'égout, à pression, le tarif est de 32,96 \$ par heure;

29° pour la fourniture d'un camion écuereur d'égout, à pression et suction, le tarif est de 55,62 \$ par heure;

30° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues, le tarif est de 22,66 \$ par heure;

31° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue, le tarif est de 27,81 \$ par heure;

32° pour la fourniture d'un camion plate-forme à dix roues comprenant une grue, le tarif est de 33,99 \$ par heure;

33° pour la fourniture d'un camion plate-forme à six roues comprenant une grue et des outils hydrauliques, le tarif est de 22,66 \$ par heure;

34° pour la fourniture d'un camion de 9 000 kilogrammes ou moins comprenant une nacelle aérienne, le tarif est de 25,75 \$ par heure;

35° pour la fourniture d'un camion de plus de 9 000 kilogrammes, le tarif est de 36,05 \$ par heure;

36° pour la fourniture d'un camion ravitailleur, le tarif est de 21,63 \$ par heure;

37° pour la fourniture d'un camion soudeur, le tarif est de 21,63 \$ par heure;

38° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement arrière varie entre quinze et 19 mètres cubes, le tarif est de 44,29 \$ par heure;

39° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 22 mètres cubes ou plus, le tarif est de 40,17 \$ par heure;

40° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de neuf mètres cubes ou moins, le tarif est de 22,66 \$ par heure;

41° pour la fourniture d'un camion tasseur dont le chargement latéral est de 16 mètres cubes, le tarif est de 32,96 \$ par heure;

42° pour la fourniture d'un camion de transport de contenants à roulement, le tarif est de 38,11 \$ par heure;

43° pour la fourniture d'un camion obturateur de fissures, le tarif est de 55,62 \$ par heure;

44° pour la fourniture d'un camion arroseur de roues, le tarif est de 45,32 \$ par heure;

45° pour la fourniture d'un camion épandeur à six roues, le tarif est de 32,96 \$ par heure;

46° pour la fourniture d'un camion épandeur à dix roues, le tarif est de 35,02 \$ par heure;

47° pour la fourniture d'une autoneige de modèle Skidoozer, le tarif est de 133,90 \$ par heure;

- 48° pour la fourniture d'un balai mécanique, le tarif est de 55,62 \$ par heure;
- 49° pour la fourniture d'un balai à succion pour vider un puisard, le tarif est de 60,77 \$ par heure;
- 50° pour la fourniture d'un mini-balai, le tarif est de 30,90 \$ par heure;
- 51° pour la fourniture d'une chargeuse de moins de deux mètres cubes, le tarif est de 37,08 \$ par heure;
- 52° pour la fourniture d'une chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 56,65 \$ par heure;
- 53° pour la fourniture d'un chariot élévateur à essence, le tarif est de 49,44 \$ par heure;
- 54° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 31,93 \$ par heure;
- 55° pour la fourniture d'un finisseur d'asphalte, le tarif est de 48,41 \$ par heure;
- 56° pour la fourniture d'une niveleuse conventionnelle, le tarif est de 47,38 \$ par heure;
- 57° pour la fourniture d'une rétrochargeuse, le tarif est de 51,50 \$ par heure;
- 58° pour la fourniture d'un rouleau compacteur pouvant compacter moins de cinq tonnes, le tarif est de 24,72 \$ par heure;
- 59° pour la fourniture d'une surfaceuse de glace, le tarif est de 45,32 \$ par heure;
- 60° pour la fourniture d'un tracteur chenille, le tarif est de 51,50 \$ par heure;
- 61° pour la fourniture d'un tracteur sur roues articulées, le tarif est de 44,29 \$ par heure;
- 62° pour la fourniture d'un tracteur utilitaire, le tarif est de 20,60 \$ par heure;
- 63° pour la fourniture d'un tracteur tondeur, le tarif est de 17,51 \$ par heure;
- 64° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de 0,33 mètre cube ou moins, le tarif est de 44,29 \$ par heure;
- 65° pour la fourniture d'une pelle hydraulique de plus de 0,33 mètre cube, le tarif est de 74,16 \$ par heure;

66° pour la fourniture d'un aspirateur à feuilles sans trémie, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

67° pour la fourniture d'une machine à dégeler à la vapeur, le tarif est de 25,75 \$ par heure;

68° pour la fourniture d'une machine à dégeler électrique, le tarif est de 40,17 \$ par heure;

69° pour la fourniture d'un chauffe-goudron conventionnel, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

70° pour la fourniture d'un compresseur sur roues, le tarif est de 24,72 \$ par heure;

71° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de moins de sept mètres cubes, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

72° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur un camion de plus de neuf mètres cubes, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

73° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur roues, le tarif est de 21,63 \$ par heure;

74° (*omis*);

75° pour la fourniture d'une génératrice de plus de cinq kilowatts, sur roues, le tarif est de 28,84 \$ par heure;

76° (*omis*);

77° (*omis*);

78° pour la fourniture d'une pompe sur patins de plus de 110 millimètres, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

79° pour la fourniture d'une pompe à diaphragme sur roues de plus de 110 millimètres, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

80° pour la fourniture d'un poste de soudure, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

81° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge allant jusqu'à 499 kilogrammes, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

82° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 500 et 1 999 kilogrammes, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

83° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 2 000 et 4 999 kilogrammes, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

84° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge qui varie entre 5 000 à 9 999 kilogrammes, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

85° pour la fourniture d'une remorque pouvant remorquer une charge de 10 000 kilogrammes ou plus, le tarif est de 13,39 \$ par heure;

86° pour la fourniture d'une unité à asphalte sur remorque chauffée, le tarif est de 20,60\$ par heure;

87° pour la fourniture d'une aile de côté pour un camion, le tarif est de 13,39 \$ par heure;

88° pour la fourniture d'une aile de côté pour une niveleuse, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

89° pour la fourniture d'une aile de côté pour une chargeuse, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

90° pour la fourniture d'un attachement à trois points, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

91° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur conventionnel, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

92° pour la fourniture d'un balai sur un tracteur articulé, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

93° pour la fourniture d'une gratte - boteur, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

94° pour la fourniture d'une gratte de stationnement, le tarif est de 15,45 \$ par heure;

95° pour la fourniture d'une gratte de piste de ski, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

96° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique de 4 500 kilogramme ou moins, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

97° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à six roues, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

98° pour la fourniture d'une gratte pour sens unique sur un camion à dix roues, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

99° pour la fourniture d'une gratte réversible de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

100° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à six roues, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

101° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un camion à dix roues, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

102° pour la fourniture d'une gratte réversible sur une tractrice sur chenilles, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

103° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un tracteur à roues articulées, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

104° pour la fourniture d'une gratte réversible conventionnelle, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

105° pour la fourniture d'une gratte réversible sur un chargeur, le tarif est de 16,48 \$ par heure;

106° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur chenilles, le tarif est de 16,48 \$ par heure;

107° pour la fourniture d'une souffleuse chargeuse, le tarif est de 48,41 \$ par heure;

108° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice sur roues articulées, le tarif est de 14,42 \$ par heure;

109° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice conventionnelle, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

110° pour la fourniture d'une souffleuse tractrice à manchons, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

111° pour la fourniture d'une tondeuse à lames, le tarif est de 13,39 \$ par heure;

112° pour la fourniture d'une tondeuse à fléau, le tarif est de 13,39 \$ par heure;

113° pour la fourniture d'un godet à gravier chargeur, le tarif est de 16,48 \$ par heure;

114° pour la fourniture d'un godet à gravier rétrocaveur, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

115° pour la fourniture d'un godet à neige chargeur, le tarif est de 16,48 \$ par heure;

116° pour la fourniture d'un godet à neige rétrocaveur, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

117° pour la fourniture d'une fourchette chargeuse de deux mètres cubes ou plus, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

118° pour la fourniture d'une gratte polyvalente de 4 500 kilogrammes ou moins, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

119° pour la fourniture d'une gratte arrière, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

120° pour la fourniture d'un godet rétropelle hydraulique, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

121° pour la fourniture d'un godet rétrocaveur, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

122° pour la fourniture d'un godet à fosse incluant la pelle et la rétrocaveuse, le tarif est de 12,36 \$ par heure;

123° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur rétrocaveuse, le tarif est de 25,75 \$ par heure;

124° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique sur pelle hydraulique, le tarif est de 35,02 \$ par heure;

125° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion tracteur sur roues, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

126° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 10,30 \$ par heure;

127° pour la fourniture d'un épandeur d'abrasif sur camion de plus de 4 500 kilogrammes, le tarif est de 11,33 \$ par heure;

128° pour la fourniture d'une benne à asphalte isolée, le tarif est de 9,27 \$ par heure;

129° pour la fourniture d'un compacteur kangourou, le tarif est de 9 \$ par heure;

130° pour la fourniture d'un coupe-glace, le tarif est de 12 \$ par heure;

131° (*omis*);

132° (*omis*);

133° pour la fourniture d'une machine à tracer des lignes de patinoire, le tarif est de 9 \$ par heure;

134° pour la fourniture d'un marteau à percussion électrique, le tarif est de 10 \$ par heure;

135° pour la fourniture d'un marteau à percussion hydraulique, le tarif est de 12 \$ par heure;

136° pour la fourniture d'un marteau à percussion pneumatique, le tarif est de 9 \$ par heure;

137° pour la fourniture d'une foreuse à percussion hydraulique, le tarif est de 11 \$ par heure;

138° pour la fourniture d'une foreuse à percussion pneumatique, le tarif est de 11 \$ par heure;

139° pour la fourniture d'une perceuse hydraulique, le tarif est de 10 \$ par heure;

140° pour la fourniture d'un planteur hydraulique à poteau, le tarif est de 11,66 \$ par heure;

141° (*omis*);

142° pour la fourniture d'une pompe portative de 40 millimètres, le tarif est de 14 \$ par heure;

143° pour la fourniture d'une pompe portative de 50 millimètres, le tarif est de 14 \$ par heure;

144° pour la fourniture d'une pompe portative de 60 millimètres, le tarif est de 15 \$ par heure;

145° pour la fourniture d'une pompe portative de 75 millimètres, le tarif est de 15 \$ par heure;

146° pour la fourniture d'une pompe portative de 100 millimètres, le tarif est de 16 \$ par heure;

147° pour la fourniture d'une pompe portative à diaphragme, le tarif est de 14 \$ par heure;

148° pour la fourniture d'une pompe à eau hydraulique, le tarif est de 14 \$ par heure;

149° pour la fourniture d'une pompe submersible électrique, le tarif est de 11 \$ par heure;

150° pour la fourniture d'une pompe à eau, à haute pression, le tarif est de 12 \$ par heure;

151° (*omis*);

152° (*omis*);

153° (*omis*);

154° (*omis*);

155° pour la fourniture d'un chariot élévateur électrique, le tarif est de 20,14 \$ par heure;

156° (*omis*);

157° pour la fourniture d'un équipement de désincarcération, le tarif est de 14,84 \$ par heure;

158° (*omis*);

159° (*omis*);

160° pour la fourniture d'un rouleau Ryan, le tarif est de 10,60 \$ par heure;

161° pour la fourniture d'un rouleau vibrant Bomag, le tarif est de 10,60 \$ par heure;

162° (*omis*);

163° pour la fourniture d'une scie à béton de plus de 41 chevaux-vapeur, le tarif est de 49,82 \$ par heure;

164° (*omis*);

165° pour la fourniture d'une plate-forme élévatrice électrique, le tarif est de 10,60 \$ par heure;

166° pour une formation sur un équipement motorisé avec un formateur, la tarification est de 182,32 \$ l'heure;

167° pour une formation sur un équipement motorisé avec deux formateurs, la tarification est de 228,96 \$ l'heure;

168° pour la fourniture d'un employé manuel, lorsque :

a) il s'agit d'un employé des classes 1 à 4, lorsque :

i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 51 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 52 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 68 \$ par heure;

b) il s'agit d'un employé des classes 5 à 8, lorsque :

i. il travaille aux taux régulier, le tarif est de 57 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 57 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 77 \$ par heure;

c) il s'agit d'un employé des classes 9 à 12, lorsque :

i. il travaille au taux régulier, le tarif est de 65 \$ par heure;

ii. il travaille à 150 % du taux régulier, le tarif est de 66 \$ par heure;

iii. il travaille à 200 % du taux régulier, le tarif est de 88 \$ par heure.

Les frais d'administration de 15 % sont inclus aux tarifs du présent article.

Lorsque la fourniture des services tarifés aux paragraphes 166° et 167° s'accompagne de l'utilisation d'un équipement motorisé de la ville, la tarification horaire pour ledit équipement prévu au présent article s'applique.

11. La tarification pour la fourniture des services d'employés et pour l'utilisation ou la réparation d'une borne d'incendie municipale est imposée comme suit :

1° pour la fourniture et l'installation d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 157 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 272 \$ par intervention;

2° pour l'enlèvement et la récupération d'une vanne à guillotine de 63.5 millimètres sur la bouche d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, le tarif est de 157 \$ par intervention;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, le tarif est de 272 \$ par intervention;

3° pour l'utilisation d'une borne d'incendie municipale, le tarif est de 3,55 \$ par jour;

4° pour la réparation d'une borne d'incendie municipale, lorsque :

a) il s'agit d'une réparation mineure, soit la bride de rupture, une bouche, un bouchon ou l'écrou de manoeuvre, le tarif est de 577 \$;

b) il s'agit d'une réparation moyenne, soit la bride et le manchon de rupture ou la rallonge, la bride et le manchon de rupture, le tarif est de 1 254 \$;

c) il s'agit d'une réparation majeure, soit la bride de rupture et le corps de la borne d'incendie, le tarif est de 2 557 \$;

d) il s'agit d'une réparation majeure nécessitant l'excavation complète de la borne d'incendie et le remplacement de celle-ci, le tarif est de 8 401 \$.

12. La tarification pour le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de l'un de ces réseaux, lorsque le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2 ne trouve pas application, est fixée au coût réel du prolongement, majorée de 15 % de frais administratifs aux fins de l'acquisition de matériel.

Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'acquisition de matériel, le coût acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification édictée à l'article 10 de ce règlement.

13. La tarification pour la fourniture de barrières de sécurité est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une barrière de sécurité, la tarification est de 7 \$ par jour;

2° pour le remplacement d'une barrière de sécurité, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 15 % pour les frais administratifs;

La tarification édictée au paragraphe 1° n'inclut pas le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 10 de ce règlement.

14. La tarification imposée pour la fourniture d'un bac roulant à recyclage pour le secteur résidentiel de la ville est de 77 \$ pour une entreprise chargée de la collecte des matières recyclables sur le territoire municipal.

La tarification pour la fourniture d'une corbeille à latte sans couvercle dans une aire publique par un organisme est de 353 \$.

La tarification édictée au présent article inclut le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 10 de ce règlement.

CHAPITRE III

TARIFICATION POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ET AUTRES SERVICES CONNEXES

15. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et pour des services connexes, en vertu d'un règlement prévoyant les normes de branchements d'aqueduc ou d'égout et de services connexes est imposée comme l'édicte le présent chapitre.

La profondeur d'un branchement aux fins du présent chapitre est la profondeur la plus grande selon l'interpolation linéaire du radier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

1° pour la conduite d'aqueduc, le radier situé entre les radiers des vannes d'aqueduc à chaque bout sur le tronçon du branchement;

2° pour la conduite d'égout, le radier entre les regards à chaque bout sur le tronçon du branchement.

La longueur de la tranchée d'un branchement aux fins du présent chapitre est la longueur déterminée de la manière suivante :

1° pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de trois logements ou moins, la largeur de l'emprise de la rue en mètre tel que mesuré sur la carte interactive de la ville, arrondi au mètre le plus près, divisée par deux;

2° pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de quatre logements ou plus ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, la distance en mètre carré entre la ligne d'emprise en façade du lot à desservir et le centre de la conduite principale municipale la plus éloignée de la ligne d'emprise, tel que mesuré sur la carte interactive de la ville, arrondi au mètre le plus près.

16. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de trois logements ou moins située sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a de 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a moins de 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour le prêt de tréteau afin d'interdire le stationnement, lorsque :

a) il s'agit d'un tréteau non remis dans les délais ou remis endommagé, la tarification est de 45 \$ par tréteau;

b) il s'agit des frais administratifs pour tréteau non remis dans les délais ou remis endommagé, la tarification est de 51 \$ par réclamation faite en vertu du sous-paragraphe a);

3° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

6° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre linéaire;

6.1° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *g)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation.

8° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *c)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation.

9° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

10° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

11° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 mm de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 mm de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

17. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de trois logements ou moins sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres de profondeur et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a moins de 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a moins de 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a moins de 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a moins de 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre linéaire;

5.1° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *g)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *c)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

8° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

10° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 millimètres de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

18. La tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout d'une résidence de trois logements ou moins située sur une rue ou une route publique autre qu'une rue ou une route municipale, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a moins de 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a moins de 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a moins de 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre linéaire;

5.1° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *g)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *c)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

8° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

10° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 millimètres de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

19. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de trois logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui

relève de la responsabilité du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a moins de 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a moins de 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a moins de 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre linéaire;

5.1° pour l'exécution de travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *g)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification déterminée aux sous-paragraphes *a)* à *c)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires, majorée de 30 % pour les frais administratifs et d'installation;

8° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

1° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 millimètres de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

20. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de trois logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a moins de 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a moins de 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre linéaire;

5.1° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification décrétée aux sous-paragraphes a) à g) est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) et b), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification décrétée aux sous-paragraphes a) à c) est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

8° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

10° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 millimètres de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

21. La tarification pour un branchement d'une résidence de plus de trois logements ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, située sur une rue ou une route autre qu'une rue ou une route municipale est imposée comme suit :

1° pour l'exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'oeuvre et la machinerie, lorsque :

a) la tranchée a moins de 2.0 mètres de profondeur, la tarification est de 687 \$ par mètre linéaire de tranchée;

b) la tranchée a 2.0 mètres et plus et moins de 2.5 mètres de profondeur, la tarification est de 774 \$ par mètre linéaire de tranchée;

c) la tranchée a 2.5 mètres et plus et moins de 3.0 mètres de profondeur, la tarification est de 885 \$ par mètre linéaire de tranchée;

d) la tranchée a 3.0 mètres et plus et moins de 3.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 067 \$ par mètre linéaire de tranchée;

e) la tranchée a 3.5 mètres et plus et moins de 4.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 248 \$ par mètre linéaire de tranchée;

f) la tranchée a 4.0 mètres et plus et moins de 4.5 mètres de profondeur, la tarification est de 1 426 \$ par mètre linéaire de tranchée;

g) la tranchée a 4.5 mètres et plus et moins de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 1 570 \$ par mètre linéaire de tranchée;

h) la tranchée a plus de 5.0 mètres de profondeur, la tarification est de 2 045 \$ par mètre linéaire de tranchée;

2° pour l'exécution de travaux de pavage de la rue, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

3° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir monolithique, la tarification est de 240 \$ par mètre carré;

4° pour l'exécution des travaux de réfection de trottoir en dalle, la tarification est de 227 \$ par mètre carré;

5° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de béton, la tarification est de 205 \$ par mètre carré;

5.1° pour l'exécution des travaux de réfection de bordure de granite, la tarification est de 390 \$ par mètre linéaire;

6° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture de l'eau potable, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 25 millimètres de diamètre, la tarification est de 495 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 38 millimètres de diamètre, la tarification est de 864 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 50 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 399 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 100 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 123 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* à *f)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

h) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification décrétée aux sous-paragraphes *a)* à *g)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

7° pour l'installation d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires pour la fourniture d'eau d'un système de gicleur, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 3 621 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 4 954 \$;

c) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes *a)* et *b)*, la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

d) il s'agit d'une intervention sur une conduite principale de type béton-acier, la tarification décrétée aux sous-paragraphes *a)* à *c)* est ajoutée au coût réel d'achat de la conduite principale de remplacement et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

8° pour l'installation d'une conduite d'égout sanitaire ou domestique et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

9° pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial ou unitaire et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'une conduite de 125 millimètres de diamètre, la tarification est de 172 \$;

b) il s'agit d'une conduite de 150 millimètres de diamètre, la tarification est de 211 \$;

c) il s'agit d'une conduite de 200 millimètres de diamètre, la tarification est de 312 \$;

d) il s'agit d'une conduite de 250 millimètres de diamètre, la tarification est de 928 \$;

e) il s'agit d'une conduite de 300 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 130 \$;

f) il s'agit d'une conduite de 375 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 401 \$;

g) il s'agit d'une conduite d'une autre dimension que celles des sous-paragraphes a) à f), la tarification est établie au coût réel d'achat de cette conduite et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose;

10° pour l'installation d'un regard d'égout sanitaire, domestique ou pluvial et ses accessoires, lorsque :

a) il s'agit d'un regard de 900 millimètres de diamètre, la tarification est de 1 747 \$ par unité;

b) il s'agit d'un regard de plus de 900 millimètres de diamètre, la tarification est établie au coût réel d'achat du regard et de ses accessoires majorés de 30 % de frais administratifs et de pose.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « coût réel » signifie à l'égard de l'achat de matériel, le coût effectif acquitté par la ville à

son fournisseur et à l'égard de la main-d'oeuvre et de l'utilisation de la machinerie, la tarification imposée à l'article 10.

22. La tarification pour un branchement d'une résidence ou d'un immeuble qui comprend au moins un local à vocation non résidentielle, situé sur une rue ou une route faisant partie du réseau qui relève de la responsabilité d'un conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, ou du réseau artériel qui relève du conseil de la ville ou du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération lorsque le branchement est réalisé pendant des travaux de réfection complète des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de la voirie sur cette rue ou cette route, est imposée comme suit :

1° pour l'achat de matériel aux fins des travaux d'aqueduc ou d'égout, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que soumis par l'adjudicataire des travaux de réfection, majorée de 15 % de frais administratifs;

2° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux d'aqueduc, d'égout, d'excavation, de remblayage, de compaction et de voirie jusqu'au pavage, la tarification est établie au coût réel unitaire tel que soumis par l'adjudicataire des travaux de réfection, majorée de 15 % de frais administratifs;

3° pour la main-d'oeuvre et l'utilisation de la machinerie aux fins des travaux de surface tels que le pavage, la chaîne de rue, les trottoirs et les gazons, aucune tarification n'est imposée;

23. La tarification pour deux branchements d'aqueduc ou d'égout dans une tranchée commune est le résultat obtenu en multipliant la tarification autrement applicable à l'une des unités à desservir des paragraphes 1° à 5°, des articles 16 à 21 du présent chapitre par 1.5, plus la tarification autrement applicable à une unité à desservir des paragraphes 6° à 10°, des articles 16 à 21 du présent chapitre.

24. La tarification pour les services connexes à un branchement d'aqueduc ou d'égout est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 50 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 251 \$;

2° pour le déblocage d'un branchement d'égout, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 333 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 453 \$;

3° pour l'exécution d'un débranchement de service en utilisant les méthodes suivantes :

a) s'il s'agit d'un débranchement par excavation pneumatique, la tarification est de 609 \$;

b) s'il s'agit d'un débranchement par puits d'excavation, la tarification est de 5 264 \$;

c) s'il s'agit d'un débranchement par tranchée d'excavation pour le retrait complet des conduites de branchement, la tarification est de 12 489 \$;

4° pour la réalisation d'une télé-inspection, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures, du lundi au vendredi, sauf un jour férié, la tarification est de 266 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures, du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 387 \$;

5° pour dégeler un branchement d'aqueduc, lorsque :

a) il s'agit d'un branchement gelé entre la conduite principale et la limite de propriété, du côté du domaine public lors d'un premier gel, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un second gel du branchement à la suite d'une directive écrite demandant de laisser couler l'eau à partir d'un robinet intérieur, lorsque :

i. il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel effectué facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

ii. il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

c) il s'agit d'un branchement gelé dans la partie privée, soit entre la limite de propriété et la vanne d'arrêt intérieure, lorsque :

i. il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est le coût réel effectué facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 100 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

ii. il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 21 heures du lundi au vendredi ou de 8 heures à 21 heures un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est le coût réel facturé à la ville par l'entreprise qui effectue le travail majoré de 15 % pour les frais administratifs ainsi que 200 \$ pour la coordination des opérations par un représentant de la ville;

6° pour déneiger l'accès à la boîte de service et replacer la neige sur le terrain après l'intervention, lorsque :

a) il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 220 \$;

b) il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 335 \$;

Dans le cas du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 20 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est applicable.

Dans le cas du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de 60 minutes maximum sur les lieux à la suite d'une fermeture ou inversement, la tarification d'une seule intervention est applicable.

CHAPITRE IV

TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

25. La tarification pour une modification de trottoir ou de bordure de rue publique conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.V.Q. 14, est imposée comme suit :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 219 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 219 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 215 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 169 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 347 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 347 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 36 \$ par mètre;

8° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 29 \$ par mètre;

9° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 249 \$ par mètre carré;

10° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 223 \$ par mètre carré;

11° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 244 \$ par mètre carré;

12° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus et inférieure à 100 mètres carrés, le tarif est de 220 \$ par mètre carré;

13° pour la fourniture et la pose de surface de béton de ciment, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, le tarif est de 168 \$ par mètre carré;

14° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 36 \$ par mètre carré;

15° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 174 \$ par mètre carré;

16° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 34 \$ par mètre carré.

CHAPITRE V

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET DU RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT ET CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PLOMBERIE

26. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions des articles 1 et 1166 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, s'appliquent.

27. La tarification d'un permis ou d'un certificat ou de tout autre document délivré en vertu du chapitre XXVI du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie*, R.R.V.Q. chapitre B-2 ou de toute autre disposition réglementaire ou législative donnant compétence à la ville, est imposée comme suit :

1° pour la délivrance d'un permis de lotissement, dans tous les cas, la tarification est de 139 \$ par lot;

2° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 805 \$ pour le premier logement et de 443 \$ par logement additionnel, plus 135 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'addition d'un logement à un bâtiment existant, la tarification est de 443 \$ par logement;

c) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 101 \$ ni excéder 805 \$;

c.1) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal, avec addition de logements destinés à un usage de la classe *Habitation* de plus de 9 logements à terme, la tarification est de 805 \$ pour le premier logement et de 443 \$ par logement additionnel, plus 135 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

d) il s'agit de la construction ou de la modification d'un bâtiment accessoire attaché ou d'une construction accessoire attachée à un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 10 \$ par tranche

de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 101 \$ ni excéder 805 \$;

e) il s'agit d'un démantèlement de logement, la tarification est de 101 \$ par logement;

3° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* est exercé lorsque :

a) il s'agit de la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension* ou pour l'agrandissement, la transformation ou la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un tel bâtiment, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 149 \$ par chambre ou 805 \$ pour le premier logement et de 443 \$ par logement additionnel, plus 135 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement, de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* ou du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, la tarification est de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux sans toutefois être inférieure à 101 \$;

4° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment à l'intérieur duquel un usage de la classe *Habitation* et un usage d'une classe *Commerce* sont exercés lorsque :

a) il s'agit de la construction, l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, avec addition de chambre ou de logement, la tarification est de 149 \$ par chambre ou 805 \$ pour le premier logement, plus 443 \$ par logement additionnel, plus 135 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$;

b) il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce* sans addition de chambre ou de logement, la tarification est de 135 \$ par tranche de 100 000 \$ du coût des travaux excédant 200 000 \$, sans toutefois être inférieur à 401 \$;

c) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* et à un usage d'une classe *Commerce*, la tarification est de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 269 \$;

5° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* lorsque :

a) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 3,74 \$ par mètre carré de superficie de plancher incluant le sous-sol, sans toutefois être inférieure à 401 \$. Pour les fins de ce calcul, la superficie de plancher inclut également les stationnements intérieurs ou souterrains;

b) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure ou le réaménagement intérieur d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, la tarification est de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 269 \$;

c) il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 1,81 \$ par mètre carré de superficie de plancher sans toutefois être inférieure à 101 \$ ni excéder 1 352 \$;

d) il s'agit de la transformation ou de la modification qui apporte un changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment destiné à un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux, sans toutefois être inférieure à 101 \$ ni excéder 1 352 \$;

e) il s'agit de l'installation ou de l'enlèvement d'un réservoir, la tarification est de 149 \$;

f) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'un auvent sur un bâtiment principal ou d'un abri sur café-terrasse, la tarification est de 41 \$ par auvent ou par abri, sans toutefois être inférieure à 201 \$;

6° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'un aménagement accessoire lorsque :

a) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, détaché du bâtiment principal, la tarification est de 101 \$;

b) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Agriculture*, détaché du bâtiment principal, la tarification est de 3,74 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 269 \$;

c) il s'agit de la construction, de l'implantation, de la modification, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Agriculture*, détaché du bâtiment principale, la tarification est de 1,81 \$ par mètre carré de superficie de plancher, sans toutefois être inférieure à 101 \$ ni excéder 1 352 \$;

d) il s'agit de la construction, de l'installation ou de la modification d'une piscine, la tarification est de 101 \$;

e) il s'agit de la construction ou de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, la tarification est de 101 \$;

f) il s'agit de l'installation d'une thermopompe qui dessert un bâtiment principal, la tarification est de 101 \$;

7° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque :

a) il s'agit de la construction d'une résidence isolée ou de l'addition d'une chambre supplémentaire dans un tel bâtiment, pour la construction, l'installation, la modification ou la réparation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 297 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, la tarification est de 297 \$;

c) il s'agit de la construction, de la modification ou de la réparation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, la tarification est de 297 \$;

8° pour la délivrance d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un aménagement ou de travaux extérieurs lorsque :

a) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage de la classe *Habitation* de plus de trois logements, la tarification est de 1,18 \$ par mètre carré de superficie de l'aire de stationnement, sans toutefois être inférieure à 118 \$ ni excéder 5 250 \$;

b) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une aire de stationnement qui dessert un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 2,35 \$ par mètre carré

de superficie de l'aire de stationnement ainsi aménagée, agrandie ou réaménagée, sans toutefois être inférieure à 230 \$ ni excéder 10 272 \$;

c) il s'agit d'un certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres de toutes essences sauf celles du genre botanique orme et frêne ainsi que les arbres dont l'abattage est rendu nécessaire en raison des dommages causés par un accident ou par un événement climatique, la tarification est de 56 \$ pour le premier arbre et de 10 \$ par arbre supplémentaire autorisé sur la même demande, sans toutefois excéder 206 \$;

d) il s'agit d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Forêt*, la tarification est de 255 \$ pour l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande, indépendamment de la surface à déboiser;

e) il s'agit d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Agriculture*, la tarification est de 210 \$ et s'applique à l'ensemble des travaux de déboisement visés par la demande, indépendamment de la surface à déboiser;

f) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou de la réalisation de travaux de décontamination, la tarification est de 101 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 149 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

g) il s'agit de la réalisation de travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou de stabilisation d'une rive dans un littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, la tarification est de 101 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un usage de la classe *Habitation* ou 149 \$ si les travaux sont réalisés sur un lot occupé par un autre usage;

h) il s'agit de l'aménagement, de l'agrandissement ou du réaménagement de l'aménagement extérieur, la tarification est de 101 \$;

9° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une enseigne lorsque :

a) il s'agit de la construction, de l'installation de la modification ou de la réparation d'une enseigne, la tarification est de 149 \$ par enseigne;

b) il s'agit de la démolition d'une enseigne sans nouvelle installation, la tarification est de 51 \$ par enseigne;

10° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'un réseau de télécommunication constitué d'antennes de distribution, la tarification est de 2 678 \$;

11° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un usage de la classe *Habitation* ou accessoire à un tel usage ou pour la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction destinée à un autre usage ou qui est accessoire à un tel autre usage, la tarification est de 51 \$;

12° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, lorsque :

a) il s'agit d'un nouvel usage, du changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire ou de la construction ou de l'installation d'une construction temporaire sur un lot ou est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, la tarification est de 149 \$ par usage;

b) il s'agit du retrait d'un usage, incluant les usages associés ou d'un usage temporaire, la tarification est de 51 \$ par usage;

13° pour la délivrance d'un permis de construction partielle pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure d'un bâtiment principal lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 297 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 738 \$;

14° pour la modification d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'une demande de permis en cours qui exige une analyse supplémentaire lorsque :

a) il s'agit d'un projet dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, la tarification est de 101 \$;

b) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 499 999 \$, la tarification est de 198 \$;

c) il s'agit d'un projet dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 999 999 \$, la tarification est de 403 \$;

d) il s'agit d'un projet dont la valeur est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, la tarification est de 738 \$;

15° pour une demande de renseignements préliminaires au projet, la tarification est de 349 \$;

16° pour la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis requis pour des fins administratives ainsi que tout autre document relevant de la

compétence de la ville et pour lequel aucun autre tarif n'est présent, la tarification est de 101 \$;

17° pour une demande d'analyse soumise au Comité des mesures compensatoires, lorsque :

a) il s'agit d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe *Habitation* de 3 logements ou moins, la tarification est de 332 \$;

b) il s'agit d'un bâtiment principal destiné à un usage autre qu'un bâtiment de la classe *Habitation* de 3 logements ou moins, la tarification est de 665 \$.

18° pour une déclaration d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ. chapitre P-41.1), la tarification est de 190 \$;

19° pour une demande d'autorisation ou d'inclusion à la zone agricole présentée à la Commission de la protection du territoire agricole, la tarification est de 664 \$;

20° pour une demande d'exclusion de la zone agricole présentée à la Commission de la protection du territoire agricole, la tarification est de 914 \$;

21° pour la délivrance d'un permis de branchement d'eau potable ou d'égout, la tarification est de 250 \$;

22° pour la délivrance d'un permis de construction pour la réalisation d'une oeuvre murale, la tarification est de 51 \$.

Malgré le premier alinéa, si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé pour la réalisation simultanée d'une catégorie de travaux identifiée aux sous-paragraphes *a)* ou *b)* du paragraphe 7° du premier alinéa et de travaux identifiés au sous-paragraphe *c)* du même paragraphe, à l'égard d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, le tarif exigé pour la délivrance des permis ou des certificats requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux n'est exigé qu'à l'égard d'un seul de ces permis ou certificats.

Malgré le premier alinéa, la tarification pour l'exercice d'un usage temporaire ou la construction ou l'installation d'une construction temporaire sur un lot où est exercé un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, prévue au paragraphe 12° du premier alinéa, s'applique à l'exercice d'un usage temporaire d'exposition et de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole ailleurs que sur le lot où est exercé cet usage de la classe *Agriculture*, mais à l'intérieur du même arrondissement, à l'excédent de deux sites où s'exerce un tel usage temporaire.

Aux fins de l'application du sous-paragraphe *c)* du paragraphe 2° du premier alinéa, l'ajout de logements est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe *a)* du paragraphe 2° du premier alinéa.

Aux fins de l'application du sous-paragraphe *b)* du paragraphe 3° du premier alinéa, l'ajout de chambres ou de logements est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe *a)* du paragraphe 3° du premier alinéa.

Aux fins de l'application des sous-paragraphe *b)* et *c)* du paragraphe 4° du premier alinéa, l'ajout de chambres ou de logements est exclu et est soumis au tarif distinct prévu au sous-paragraphe *a)* du paragraphe 4° du premier alinéa.

28. Sous réserve des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, aucun tarif n'est exigé pour la prolongation de la période de validité d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de ce règlement.

29. Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est annulée par le retrait de la demande par le requérant ou refusée par la ville, le requérant a droit à un remboursement lorsque le montant du permis ou du certificat payé excède 341 \$. La somme remboursée correspond à la différence entre le montant payé aux fins de l'obtention du permis ou du certificat et 349 \$.

30. Dans le cas où un permis ou un certificat est annulé par le requérant après sa délivrance, mais avant que les travaux visés par ce permis ou ce certificat ne soient débutés, la ville rembourse au requérant 50 % de la différence entre le montant qu'il a payé et 349 \$.

Le tarif payé à l'égard d'un permis ou d'un certificat devenu nul ou sans effet par l'application des articles 1181 à 1187 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* n'est pas remboursé.

CHAPITRE VI

COÛT D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS PRÉVU AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

31. Le coût d'un permis pour la garde d'un chat est de 10 \$ et pour un chien, il est de 30 \$.

Malgré le premier alinéa, ce coût est nul pour la garde d'un chien d'assistance et il est de 256 \$ pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

32. Le coût de remplacement d'un médaillon servant à l'identification d'un animal est de 10 \$.

32.1. Les coûts des permis édictés au présent chapitre ne sont pas remboursables.

CHAPITRE VII

TARIFICATION DU PERMIS DE GUIDE TOURISTIQUE LOCAL

33. Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, la tarification pour un permis de guide touristique local est de 10 \$.

34. Conformément à l'article 7 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, la tarification pour le remplacement d'une carte est de 17 \$.

CHAPITRE VIII

TARIFICATION DU PERMIS D'AMUSEUR PUBLIC

35. La tarification pour un permis d'amuseur public est imposée comme suit :

1° pour la délivrance du permis d'amuseur musicien, lorsque :

a) il s'agit du permis Site de type I, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 135 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 335 \$;

b) il s'agit du permis Site de type 2, lorsque :

i. il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 67 \$;

ii. il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 135 \$;

2° pour la délivrance d'un permis d'amuseur de service, lorsqu'il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 335 \$;

3° pour la délivrance d'un permis d'amuseur pour tous les types de site, lorsque :

a) il s'agit d'un permis de la classe A, la tarification est de 135 \$;

b) il s'agit d'un permis de la classe B, la tarification est de 335 \$;

4° pour la délivrance d'un permis temporaire d'amuseur pour tous les types de site, la tarification est de 20 \$;

5° pour la délivrance d'un permis temporaire de musicien, lorsque :

a) il s'agit d'un permis pour les sites de type I, spécifiquement identifiés par ordonnance du comité exécutif de la ville, la tarification est de 34 \$;

b) il s'agit d'un permis pour les sites de type 2, la tarification est de 20 \$;

6° pour la délivrance d'un permis temporaire pour l'essai d'un nouveau site qui est spécifié sur le permis, la tarification est de 20 \$.

CHAPITRE IX

TARIFICATION DU PERMIS D'ARTISAN

36. La tarification pour un permis d'artisan est imposée comme suit :

1° pour un permis d'artisan, le tarif est de 1 353 \$;

2° pour un permis de représentant, le tarif est de 34 \$.

CHAPITRE X

TARIFICATION DU PERMIS DE PRÊT SUR GAGE

37. Le tarif du permis de prêt sur gage délivré en vertu du *Règlement sur le prêt sur gage*, R.V.Q. 1743, et de ses amendements, est de 236 \$.

CHAPITRE XI

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

SECTION I

DÉFINITIONS

38. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abonné étranger » : un abonné dont l'adresse de résidence est à l'extérieure des limites de la province de Québec;

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire;

« corporation » : une personne morale qui possède une place d'affaires dans la ville;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

« livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« médiateur de la lecture » : un enseignant, un éducateur ou un professionnel non enseignant faisant de la médiation de la lecture et qui travaille dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la ville. Il peut également s'agir d'un bénévole d'une bibliothèque du réseau pour la promotion de la lecture qui a à emprunter des documents dans le cadre de ce bénévolat;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

SECTION II

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

39. La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

SECTION III

TARIFICATION ET FRAIS

40. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour l'abonnement à la bibliothèque lorsque :

a) il s'agit d'un propriétaire, d'un locataire, d'un résident ou d'un occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un médiateur de la lecture, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 72 \$ pour six mois ou de 124 \$ pour un an;

d) il s'agit d'une famille non-résidente ou d'une compagnie non-résidente, la tarification est de 139 \$ pour six mois ou de 232 \$ pour un an;

e) il s'agit d'un bénéficiaire du programme « Accès-Québec », la tarification est de 81 \$ par an;

2° pour le prêt d'un livre, d'un livre lu ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt, la tarification pour un abonné est de 0 \$;

3° pour la délivrance de la carte d'abonné lorsque :

a) il s'agit de la première carte, la tarification est incluse dans l'abonnement tarifé au paragraphe 1° du présent article;

b) il s'agit du remplacement de la carte pour adulte, la tarification est de 0 \$;

c) il s'agit de la carte d'un jour, la tarification pour un abonné est de 1 \$;

4° pour la location lorsque :

a) il s'agit de la location d'un livre en location, la tarification pour un abonné est de 4,50 \$ par livre;

b) il s'agit de la location d'un film de fiction et coffrets de série, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par film;

c) il s'agit de la location d'un disque, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par disque;

d) il s'agit de la location d'une œuvre d'art, la tarification pour un abonné est de 4 \$;

5° pour la fourniture d'une copie noir et blanc, format lettre ou légal, la tarification est de 0,20 \$ la feuille;

6° pour la fourniture d'une copie couleur lorsque :

a) il s'agit d'une copie format lettre, la tarification est de 1,50 \$ par impression;

b) il s'agit d'une copie format légal, la tarification est de 1,50 \$ par impression;

7° pour l'accès aux ordinateurs et à Internet dans tous les cas, la tarification est de 0 \$;

8° pour la fourniture à un abonné d'un document en provenance d'une autre institution canadienne lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

9° pour le prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est de 12 \$ l'article plus les frais de reproduction de celui-ci, sauf si une entente de réciprocité entre la ville et l'établissement concerné est en vigueur;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est de 12 \$ par livre, plus les frais de reproduction sauf si une entente de réciprocité entre la ville et l'établissement concerné est en vigueur.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

41. Les frais de retard sont imposés comme suit :

1° pour le retard d'un livre en location, la tarification est de 0 \$ par jour;

2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

5° pour le retard d'une œuvre d'art, la tarification est de 0 \$ par jour;

6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$ par jour;

8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0 \$;

42. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel et une réservation non honorée sont imposés comme suit :

1° pour la perte d'un bien culturel, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 6 \$;

b) il s'agit d'un bien culturel autre que celui visé au sous-paragraphe a), la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 12 \$;

2° pour un dommage réparable à un bien culturel autre qu'une oeuvre d'art, la tarification est de 12 \$;

3° pour un dommage à une oeuvre d'art, la tarification est le coût réel de réparation de l'oeuvre d'art;

4° pour la perte d'un boîtier d'un bien culturel, la tarification est de 3 \$;

5° pour la perte d'une boîte d'une oeuvre d'art, la tarification est de 6 \$;

6° pour une réservation non honorée, la tarification est de 1 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

SECTION IV

PERTE DU BÉNÉFICIAIRE DES PRIVILÈGES

43. L'abonné qui doit 20,00 \$ ou plus à la bibliothèque perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné.

CHAPITRE XII

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

44. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« lieu de stationnement » : un garage, un parc de stationnement, un terrain où le public a accès ou un terrain privé appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession est régi par le *Règlement VQS-19 « Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec et qui relève du conseil de la ville, par le *Règlement sur le stationnement hors rues au stade Chauveau* et ses amendements, par le *Règlement sur le stationnement hors rues dans le secteur de la rue Maguire et sur le terrain de la SEPAQ géré par la ville à Charlesbourg* et ses amendements ou par le *Règlement sur les règles à suivre concernant certains stationnements* et ses amendements.

45. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace situé dans un lieu de stationnement visé par l'article 44, est imposée conformément au tableau suivant :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Stationnement TF-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	63 \$/mois
2° Stationnement TF-2	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	25 \$/mois
3° Stationnement TF-3	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	1,25 \$/période
4° Stationnement TF-4	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	1,25 \$/période
5° Stationnement TF-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	a) personne à l'emploi de la ville	Gratuit

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
		utilisant un véhicule de la ville <i>b)</i> personne détenant un abonnement à titre d'usager d'un équipement culturel ou de loisirs de la ville situé dans un immeuble de la ville voisin du lieu de stationnement <i>c)</i> personne désignée usager spécial par le comité exécutif	
6° Stationnement TF-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Commission scolaire de la Capitale	Gratuit
7° Stationnement TF-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	25 \$/mois
7.01° Stationnement TF-8	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personnel à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule électrique	16 \$/mois
7.02° Stationnement TF-9	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Ville de Québec	35 \$/mois
7.1° Stationnement TF-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaire à l'emploi de la Ville de Québec	Gratuit
7.2° Stationnement TF-11	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	Gratuit
8° Stationnement TR-1	Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	420 \$/année

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
9° Stationnement TR-2	Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	223 \$/mois
9.1 ° Stationnement TR-3	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	97 \$/mois
9.2° Stationnement TR-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé	21 \$/mois
9.3° Stationnement TR-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	71 \$/mois
9.4° Stationnement TR-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident de la coopérative d'habitation Ludovica et de la coopérative d'habitation de la Rivière	11 \$/mois
10° Stationnement TC-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Commerçant exploitant une place d'affaires dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	130 \$/mois
11° Stationnement TP-1 Abonnement du 1 ^{er} novembre au 30 avril de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants	Abonnement débutant entre le 1 ^{er} et le 28 novembre inclusivement	Tous	91 \$
	Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement	Tous	81 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement	Tous	71 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement	Tous	61 \$
	Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement	Tous	51 \$
	Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement	Tous	41 \$
	Abonnement débutant entre le 7 et le 20 février inclusivement	Tous	31 \$
	Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement	Tous	21 \$
	Abonnement débutant entre le 13 mars et le 30 avril inclusivement	Tous	11 \$
12° Stationnement TP-2	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	83 \$/mois
13° Stationnement TP-3	Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures le lendemain	Tous	45 \$/mois
14° Stationnement TP-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	91 \$/mois
14.01° Stationnement TP-5	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	44 \$/mois
14.1° Stationnement TP-6	Abonnement mensuel de 7 heures à 18	Tous	124 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	heures du lundi au vendredi		
14.2° Stationnement TP-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	154 \$/mois
14.3° Stationnement TP-8	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	52 \$/mois
15° Stationnement TP-9	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	83 \$/mois
16° Stationnement TP-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	104 \$/mois
17° Stationnement TP-11	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	22 \$/mois
17.1° Stationnement TP-12	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec	11 \$/mois
18° Stationnement TP-13	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	82 \$/mois
19° Stationnement TP-14	En tout temps	Visiteur d'un immeuble municipal	Gratuit
20° Stationnement TP-15	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Groupe immeuble Régime VII inc.	29 \$/mois
21° Stationnement TP-16	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases	64 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
22° Stationnement TP-17	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch	26 \$/mois
23° (<i>omis</i>)			
24° Stationnement TP-19	En tout temps	Tous	Gratuit
24.1° Stationnement TP-20	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	66 \$/mois
25° Stationnement TP-22	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi	Tous	41 \$/mois
25.01° Stationnement TP-23	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	76 \$/mois
25.1° Stationnement TP-30	Abonnement mensuel pour l'utilisation d'un espace réservé en tout temps	Tous	185 \$/mois
26° Stationnement TH-1	Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre	Tous	2,50 \$/heure
27° Stationnement TH-2	Horaire en tout temps	Autobus touristique	7,60 \$/heure pour un maximum de 40 \$ pour une période de 24 heures
27.1° Stationnement TH-3 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 20 minutes	Tous	2 \$
	De 21 à 40 minutes	Tous	3,50 \$
	De 41 minutes à 1 heure	Tous	4,75 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes	Tous	6 \$
	De 1 heures 21 minutes à 1 heure 40 minutes	Tous	7,25 \$
	De 1 heure 41 minutes à 2 heures	Tous	8,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 1 minutes à 2 heures 20 minutes	Tous	9,75 \$
	De 2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes	Tous	11 \$
	De 2 heures 41 minutes à 3 heures	Tous	12,25 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes	Tous	13,50 \$
	De 3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes	Tous	14,75 \$
	De 3 heures 41 minutes à 24 heures	Tous	17,50 \$
28° Stationnement TH-4 Horaire en tout temps	De 0 à 15 minutes	Sans coupon	Gratuit
	De 16 minutes et plus	Sans coupon	0,10 \$/minute
	De 0 à 60 minutes	Avec coupon de 60 minutes	Gratuit
	De 61 minutes et plus	Avec coupon de 60 minutes	0,10 \$/minute
	De 0 à 90 minutes	Avec coupon de 90 minutes	Gratuit
	De 91 minutes et plus	Avec coupon de 90 minutes	0,10 \$/minute
	Maximum journalier (durée de 24 heures)	Tous	20,25 \$
28.1° Stationnement TH-5 Du 15 mai au 15 octobre	De 0 à 10 minutes	Sans timbre ou avec un timbre marchand ou un timbre restaurateur	Gratuit
	De 11 à 15 minutes	Sans timbre	1,50 \$
	De 16 à 30 minutes	Sans timbre	3 \$
	De 31 minutes à 45 minutes	Sans timbre	4,50 \$
	De 46 minutes à 1 heure	Sans timbre	6 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Sans timbre	7,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Sans timbre	9 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Sans timbre	10,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Sans timbre	12 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Sans timbre	13,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Sans timbre	15 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Sans timbre	16,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à seize heures	Sans timbre	18 \$
	De 11 minutes à 1 heure	Avec un timbre marchand	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Avec un timbre marchand	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Avec un timbre marchand	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Avec un timbre marchand	4,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Avec un timbre marchand	6 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	7,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	9 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	10,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à 3 heures	Avec un timbre marchand	12 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	13,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	15 \$
	De 3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	16,50 \$
	De 3 heures 46 minutes à seize heures	Avec un timbre marchand	18 \$
	Malgré ce qui précède, pour stationner un véhicule entré après 19 heures, un tarif fixe de 8 \$ est imposé à condition que le véhicule ait quitté avant minuit		
28.2° Stationnement TH-6 Du 16 octobre au 14 mai	De 0 minute à 1 heure	Tous	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Tous	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Tous	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Tous	6 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Tous	7,50 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	9 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Tous	10,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Tous	12 \$
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous	13,50 \$
	De 4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes	Tous	15 \$
	De 4 heures 16 minutes à 4 heures 30 minutes	Tous	16,50 \$
	De 4 heures 31 minutes à seize heures	Tous	18 \$
28.3 ° Stationnement TH-7	En tout temps	Billet horaire perdu	20,25 \$
28.3.01° Stationnement TH-8	En tout temps	Livret de dix permis d'une durée individuelle de 1 heure	40,50 \$
28.4° Stationnement TH-9	En tout temps	Livret de cinq permis journaliers	76 \$
28.5° Stationnement TH-10	Utilisation ponctuelle par minutes	Pour le paiement effectué avec une carte de crédit ou avec une carte de débit	0,10 \$
28.6° (omis)			
29° Stationnement TH-13 Horaire de 8 heures à 20 heures	De 0 à 30 minutes	Autobus	0,25 \$
	De 31 minutes à 120 minutes	Autobus	10 \$
30° Stationnement TH-14	Horaire de 20 heures à 8 heures, taux fixe	Autobus	10 \$
30.1° Stationnement TH-15 Horaire en tout temps	De 0 minute à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 minutes à 1 heure	Tous	1,25 \$
	De 1 heure 1 minute à 2 heures	Tous	2,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 2 heures 1 minute à 3 heures	Tous	3,75 \$
	De 3 heures 1 minute à 4 heures	Tous	5 \$
	De 4 heures 1 minute à 5 heures	Tous	6,25 \$
	De 5 heures 1 minute à 6 heures	Tous	7,50 \$
	De 6 heures 1 minute à 7 heures	Tous	9,25 \$
	De 7 heures 1 minute à 24heures	Tous	10 \$
31° Stationnement TH-16	De 0 à 24 heures	Véhicule récréatif	15,25 \$
	De 24 heures 1 minute à 72 heures	Véhicule récréatif	5 \$/8 heures (maximum 45 \$)

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 7°, 7.2°, 14.3°, 17.1°, 22°, 26°, 27°, 27.1°, 28°, 28.1°, 28.2°, 28.3°, 28.3.01, 28.4°, 28.5°, 29°, 30°, 30.1° et 31°.

Pour l'application du paragraphe 27.1°, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 8 \$ par période comprise entre seize heures et neuf heures le lendemain, entre le lundi, seize heures et le vendredi neuf heures;

2° 8 \$ par période de douze heures, entre le vendredi, seize heures et le lundi, neuf heures;

3° 17,50 \$ par période comprise, entre huit heures et seize heures, entre le lundi, huit heures et le vendredi, seize heures;

4° 17,50 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sans toutefois dépasser, pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application du paragraphe 28°, le marchand doit verser une compensation financière de 0,25 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 60 minutes.

De même, le marchand doit verser une compensation financière de 0,38 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 90 minutes.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses aux taux maximums édictés aux premier, deuxième, troisième et au quatrième alinéas.

Pour l'application du paragraphe 11°, le tarif de l'abonnement pour la durée maximale est remboursable, soustraction faite des frais administratifs de 15 % dudit tarif, si la demande à cet effet est faite par le requérant à la ville entre le 15 et le 25 octobre de l'année de l'achat et que la vignette ainsi délivrée, soit dûment remise lors du remboursement. Toute demande de remboursement présentée après le délai prescrit est refusée.

CHAPITRE XIII

TARIFICATION IMPOSÉE DANS UNE ZONE DE STATIONNEMENT SITUÉE SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET SUR LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

46. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace de stationnement où un tarif est imposé et situé sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville ou le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 2,56 \$ pour une heure.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

47. Malgré l'article 46, lorsqu'une autorisation pour l'occupation d'un espace de stationnement où un tarif est imposé et situé sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville ou le réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est accordée conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, la tarification pour l'occupation de cet espace par le détenteur de cette autorisation est fixée comme suit :

- a) 10,22 \$ pour une demi-journée;
- b) 20,44 \$ pour une journée.

Les taxes applicables sont incluses au tarif édicté au présent article.

CHAPITRE XIV

TARIFICATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE POUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL DE LA VILLE ET LE RÉSEAU LOCAL RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

48. La tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue est imposée comme suit :

1° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « résidant », la tarification est de 82 \$ par année;

2° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « commerçant », la tarification est de 153 \$ par année;

3° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « artiste », la tarification est de 153 \$ par année;

4° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-1 et T-2, la tarification est de 87 \$ par mois;

5° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-3, la tarification est de 26 \$ par mois;

6° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » des zones T-4 et T-5, la tarification est de 41 \$ par mois;

7° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-6, la tarification est de 66 \$ par mois;

8° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-7, la tarification est de 64 \$ par mois.

Le tarif applicable aux permis de la catégorie « résidant », « commerçant » ou « artiste » inclut les taxes.

Le tarif édicté au paragraphe 5° inclut les taxes.

49. La tarification imposée pour la délivrance d'un permis de stationnement de véhicule d'autopartage applicable aux rues du réseau artériel de la ville et au réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 1 022 \$ par permis.

CHAPITRE XV

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN CONSETEMENT MUNICIPAL POUR LES VÉHICULES HORS NORME

50. La tarification imposée pour la délivrance d'un consentement municipal par le Service du transport et de la mobilité intelligente aux fins de la circulation de véhicules routiers hors norme et leur chargement sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville et du réseau local relevant de la responsabilité des conseils d'arrondissement est de 132,90 \$.

CHAPITRE XVI

TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE DANS LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

51. La tarification pour chaque déversement de neige dans un dépôt de neiges usées, selon le type de camion utilisé, est imposée comme suit :

1° pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 31,20 \$;

2° pour un camion de dix roues, la tarification est de 36,90 \$;

3° pour un camion de 12 roues, la tarification est de 46,80 \$;

4° pour un camion semi-remorque de deux essieux, la tarification est de 58,20 \$;

5° pour un camion semi-remorque de trois essieux ou plus, la tarification est de 85,40 \$.

52. Le montant du tarif prévu à l'article 51 doit être acquitté préalablement au déversement de neige dans un dépôt de neiges usées. Ce paiement est effectué au directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou à son représentant et est constaté par la remise d'un billet par déversement. Ce billet doit être remis au responsable du dépôt de neiges usées lors du déversement.

53. Le directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou son représentant est autorisé à rembourser un billet de déversement visé à l'article 52 aux conditions suivantes :

1° lorsque la demande de remboursement est présentée pendant la période s'étendant du 1er décembre au 31 mai de l'année suivante;

2° lorsqu'il ne s'agit pas d'un billet de déversement perdu, volé ou endommagé;

3° lorsque le billet de déversement est exempt de tout type d'identification ou autres altérations.

Si les conditions énumérées au premier alinéa sont remplies, le directeur de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou son représentant peut alors verser au demandeur le coût du billet de déversement ou du livret desdits billets, le cas échéant.

Le coût du billet de déversement ou du livret desdits billets aux fins du remboursement est calculé sans les taxes au prix coûtant au moment de l'achat de celui-ci.

Une retenue d'un montant de 36 \$ est appliquée pour chacune des demandes de remboursement à titre de frais administratifs.

CHAPITRE XVII

TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE MATÉRIAUX SECS ADMISSIBLES PROVENANT DE CERTAINS CHANTIERS DE TRAVAUX MUNICIPAUX SOUS GESTION D'UN SERVICE MUNICIPAL AU DÉPÔT DE NEIGES USÉES DE BEAUPORT

54. La tarification pour chaque déversement de matériaux secs admissibles provenant d'un chantier de travaux municipaux sous gestion d'un service municipal au dépôt de neiges usées de Beauport, selon le type de camion utilisé, est imposée comme suit :

1° pour un camion de dix roues ou pour un véhicule de capacité inférieure, la tarification est de 32 \$;

2° pour un camion de 12 roues, la tarification est de 37 \$;

3° pour un camion semi-remorque ou de capacité supérieure, la tarification est de 42 \$.

55. L'acquittement du tarif édicté à l'article 54 est effectué par une retenue de la ville sur le paiement d'un entrepreneur ayant avec celle-ci un contrat valide stipulant cette modalité de paiement.

CHAPITRE XVIII

TARIFICATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LE REMORQUAGE D'UN VÉHICULE

56. Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement est fixé à 70 \$.

57. Sous réserve de l'article 56 et de toute tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion d'une voie de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 70 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe II, la tarification est de 70 \$;

2° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement des Rivières, lorsque :

a) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire A illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 70 \$;

b) il s'agit d'un véhicule situé sur le territoire B illustré au plan de l'annexe III, la tarification est de 70 \$;

3° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, la tarification est de 70 \$;

4° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Charlesbourg, la tarification est de 70 \$;

5° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de Beauport, la tarification est de 70 \$;

6° pour le remorquage d'un véhicule situé dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, la tarification est de 70 \$.

58. Sous réserve de l'article 56 et de toute autre tarification imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remorquage, à une fourrière, d'un véhicule situé sur une rue ou une route du réseau local qui relève de la responsabilité des conseils d'arrondissement, en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est de 70 \$.

CHAPITRE XIX

TARIFICATION POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE

59. Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remisage d'un véhicule remorqué à une fourrière est de 20 \$ par jour de remisage.

Les taxes applicables ne sont pas incluses au tarif du premier alinéa.

CHAPITRE XX

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION EN VERTU D'UNE POLITIQUE D'AIDE AUX INTERVENTIONS IMMOBILIÈRES OU D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

60. La tarification pour l'étude d'une demande de subvention d'un montant de plus de 1 022 \$ en vertu d'une politique d'aide aux interventions immobilières ou d'un programme de subvention de la ville pour l'exécution de travaux sur un immeuble est de :

1° 107 \$ pour l'ouverture du dossier;

2° 159 \$ additionnels pour une demande dont le coût du projet est estimé à plus de 20 000 \$ mais à moins de 50 000 \$, plus un montant additionnel de 54 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ de coût de travaux excédant le 50 000 \$.

Un tarif maximum de 1 022 \$ par demande de subvention peut être imposé en vertu du présent article.

61. Le tarif doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de subvention à la ville.

62. La ville rembourse le tarif payé lorsque la demande de subvention est refusée.

Dans les autres cas, lorsqu'un tarif supérieur à 107 \$ a été payé, la moitié de la part du tarif qui dépasse ce montant est remboursée, à la personne qui l'a acquittée, sur demande de remboursement écrite accompagnée d'une renonciation à la demande de subvention.

CHAPITRE XXI

TARIFICATION RELATIVE AU CENTRE DE PLEIN AIR DE BEAUPORT

63. La tarification pour les services offerts au centre de plein air de Beauport est imposée comme suit :

1° pour l'accès au camping en dehors des journées spéciales d'animation lorsque :

a) il s'agit d'un résident de 21 ans et moins ou de 55 ans et plus, la tarification est de 0 \$ par jour;

b) il s'agit d'un non-résident de 21 ans et moins ou de 55 ans et plus, la tarification est de 0 \$ par jour;

c) il s'agit d'un résident de 22 ans à 54 ans, la tarification est de 0 \$ par jour;

d) il s'agit d'un non-résident de 22 ans à 54 ans, la tarification est de 0 \$ par jour;

e) il s'agit d'un groupe de plus de 25 personnes, la tarification est de 0 \$ par personne par jour;

f) il s'agit de personnes venues au camping par autobus, la tarification est de 0 \$ par jour pour l'ensemble des passagers;

g) il s'agit de l'accès saisonnier, de juin à septembre, pour un résident âgé de 21 ans et moins ou de 55 ans et plus, la tarification est de 0 \$;

h) il s'agit de l'accès saisonnier, de juin à septembre, pour un résident âgé de 22 ans à 54 ans, la tarification est de 0 \$;

i) il s'agit de journées portes ouvertes, la tarification pour tous est de 0 \$;

2° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 49 \$ par jour ou de 294 \$ pour sept nuitées;

3° pour la location d'un emplacement avec services d'eau, d'égout, d'électricité de 50 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 52 \$ par jour ou de 313 \$ pour sept nuitées;

4° pour la location d'un emplacement avec services d'eau et d'électricité de 30 ampères, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 46 \$ par jour ou de 276 \$ pour sept nuitées;

5° pour la location d'un emplacement sans service, pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 39 \$ par jour ou de 233 \$ pour sept nuitées;

6° pour l'acquittement des coûts supplémentaires aux tarifs des paragraphes 2° à 5° inclusivement pour une personne en sus du nombre maximum prescrit, la tarification est de 7 \$ par jour ou de 43 \$ pour sept nuitées;

7° pour la location d'un emplacement pour un groupe de dix personnes et plus, la tarification est de 9 \$ par personne par jour ou de 55 \$ pour sept nuitées;

8° pour la location d'un emplacement sur le stationnement pour les campeurs en transit, la tarification est de 26 \$ par jour;

9° pour l'utilisation d'une laveuse ou d'une sècheuse, la tarification est de 1 \$;

10° pour la location d'une embarcation ou d'un équipement lorsque :

a) il s'agit de la location d'un canot ou d'un pédalo pour deux personnes, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 8,50 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 12,75 \$ l'heure;

b) il s'agit de la location d'un pédalo pour 3 ou 4 personnes, lorsque :

i. il s'agit de résidents, la tarification est de 14 \$ l'heure;

- ii. il s'agit de non-résidents, la tarification est de 21 \$ l'heure;
 - c) il s'agit de la location d'un kayak récréatif simple, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 8,50 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 12,75 \$ l'heure;
 - d) il s'agit de la location d'un kayak récréatif double, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 14 \$ l'heure;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 21 \$ l'heure;
 - e) il s'agit de la location d'une planche à pagaie, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 14 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 21 \$;
 - f) il s'agit de la location d'une veste de flottaison individuelle, d'une pagaie ou d'une rame, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 3 \$ par jour;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 4,50 \$ par jour;
- 11° pour la location d'un prêt-à-camper pour un maximum de quatre personnes, la tarification est de 60 \$ par jour et de 360 \$ pour sept nuitées;
- 12° pour le stationnement d'un véhicule la fin de semaine pendant l'hiver ainsi que du 23 décembre au 2 janvier, de 9 heures à 17 heures, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification journalière est de 0 \$ par véhicule ou 0 \$ pour la saison hivernale;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification journalière est de 0 \$ par véhicule;
 - c) il s'agit du stationnement d'un autobus, la tarification est de 0 \$ par jour;
- 13° pour le stationnement d'un véhicule, lors de journées portes ouvertes, la tarification est de 0 \$;
- 14° pour le stationnement d'un véhicule les deux fins de semaine de la relâche scolaire, la tarification est de 0 \$.

Aux fins de l'application du paragraphe 8°, lorsque l'annulation est faite plus de 10 jours avant la date d'arrivée, aucun frais d'annulation ne s'appliquent. Cependant, lorsque l'annulation est faite dans les 10 jours précédant la réservation, des frais équivalant à une nuitée s'appliquent et sont non transférables. Après la date d'arrivée prévue, le coût de la réservation n'est pas remboursable.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée au présent article.

CHAPITRE XXII

TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

64. La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, et ses amendements, à l'égard d'un immeuble situé dans une rue faisant partie du réseau artériel de la ville à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, à l'égard de tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés de 7,15 \$ du mètre carré de la surface à déneiger.

65. Le tarif du permis imposé à l'article 64 n'est pas remboursable.

CHAPITRE XXIII

TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

66. Le tarif pour le déplacement inutile fait à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à roulement est de 109 \$.

67. Le tarif pour la reprise de collecte effectuée dans les 48 heures ou moins à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière est de 115 \$.

Lorsque la reprise de collecte est effectuée après 48 heures, aucune tarification n'est imposée. Aux fins de l'application du présent article, la reprise de collecte est une levée supplémentaire demandée lorsque la levée initialement prévue n'a pas pu être effectuée.

68. Le tarif pour une levée et une vidange supplémentaire effectuées dans les 48 heures ou moins à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement

arrière est de 115 \$ et il s'ajoute à la compensation prévue au *règlement sur l'imposition des taxes et des compensations* pour l'exercice financier applicable.

Lorsque la levée et la vidange supplémentaire sont effectuées après 48 heures, seule la compensation prévue au *règlement sur l'imposition des taxes et des compensations* pour l'exercice financier concerné s'applique.

Aux fins des articles 67 et 68, lors du calcul des 48 heures, les samedis et dimanches sont pris en compte. Cette période débute à la date de la demande, qu'elle soit enregistrée par téléphone ou par voie numérique.

69. Lorsque l'enlèvement supplémentaire des ordures dans un bac roulant, une poubelle ou un sac est offert aux immeubles non résidentiels, ce service est tarifé à 15 \$ par minute que dure l'enlèvement, minimum 30 \$.

Aux fins de l'application du présent article, l'enlèvement supplémentaire est tout enlèvement effectué en dehors des horaires officiels de collecte de porte en porte.

CHAPITRE XXIV

TARIFICATION POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

70. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : la construction, sur un même lot, de plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel, ainsi qu'un projet ayant pour but de lotir en plusieurs lots un immeuble pour y réaliser la construction de bâtiments destinés à un usage résidentiel.

71. La tarification pour la présentation au conseil d'une demande d'adoption d'un règlement relatif à l'urbanisme relevant de sa compétence est imposée comme suit :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 770 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 530 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 5 300 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 5 300 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 770 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 530 \$;

4° pour une modification à une dispositions relative à un plan d'aménagement d'ensemble, le tarif est de 5 300 \$;

5° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 5 300 \$;

6° pour une demande relative à un plan d'implantation ou d'intégration architecturale autre qu'un plan relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 5 300 \$.

72. Le tarif imposé est acquitté au moment où la demande est faite et son versement rend celle-ci complète pour les fins de sa présentation.

73. Chaque demande de modification prévue à l'article 71 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, lorsque plusieurs demandes sont présentées de manière simultanée et qu'elles visent un même immeuble, la tarification applicable à l'ensemble de ces demandes de modification est celle applicable à la plus élevée d'entre elles.

73.1. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée avant d'avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 100 % du montant qu'il a payé.

73.2. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement après avoir fait l'objet d'une approbation par résolution, la ville rembourse au requérant 50 % du montant qu'il a payé.

73.3. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme n'entre pas en vigueur à la suite d'un référendum, le requérant n'est pas remboursé.

74. Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification visée par l'article 71 présentée par un organisme de charité enregistré aux fins de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) ou par une institution religieuse, lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification visée à l'article 71 lorsqu'elle est présentée par des services municipaux.

CHAPITRE XXV

TAXE SPÉCIALE ET LOYER POUR UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX

75. La taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et appareils de jeux* sont imposés comme suit :

1° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice à journaux est, pour tous, de 59 \$ par distributrice;

2° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandises, lorsque :

a) la marchandise est vendue au prix de 0,01 \$ à 0,99 \$, la taxe, pour tous, est de 45 \$;

b) la marchandise est vendue au prix de 1 \$ et plus, la taxe, pour tous, est de 106 \$;

3° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service est, pour tous, de 42 \$;

4° la taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux, est, pour tous, de 87 \$.

76. Lorsqu'une distributrice automatique sert à la vente de plusieurs marchandises dont le prix de vente est différent, la taxe spéciale est établie en fonction du prix le plus élevé.

Le premier alinéa du présent article s'applique à la taxe spéciale imposée conformément à l'article 75.

77. Une taxe spéciale annuelle de 146 \$ est imposée à l'égard d'une cantine mobile desservant le territoire de la ville.

CHAPITRE XXVI

AUTRES FRAIS

78. Les autres frais sont imposés comme suit :

1° pour la vente ou l'échange de terrains appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 749 \$;

2° pour l'établissement, l'abandon ou la modification d'une servitude à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 749 \$;

3° pour l'occupation permanente du domaine public, lorsque la demande est faite par une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 749 \$;

4° pour la location d'un immeuble appartenant à la ville, lorsque la transaction est faite à la demande d'une autre personne que la ville, dans tous les cas, les frais de gestion sont de 749 \$;

5° pour un chèque ou un ordre de paiement refusé par le tiré, dans tous les cas, les frais d'administration sont de 34 \$;

6° pour procéder au remboursement d'un montant supérieur à 100 \$ demandé dans un compte à recevoir de taxes, de biens et de services ou de droit de mutation, lorsque le motif de ce remboursement est similaire à celui qui a déjà été effectué à une reprise à ce débiteur au cours des trois années précédentes, les frais de gestion sont de 34 \$;

7° pour procéder au remboursement demandé dans un compte à recevoir de taxes, ou de droit de mutation, lorsque le montant de ce remboursement est de 102 \$ ou moins, les frais de gestion sont de 34 \$;

8° pour une deuxième demande visant à retarder un chèque postdaté effectuée dans la même année civile, les frais de gestion sont de 34 \$;

9° pour la production d'un relevé de compte suite à une demande, les frais de gestion sont de 29 \$;

10° pour procéder à la réactivation d'un accès au site TFP, pour un notaire ou une institution financière qui est désactivé pour défaut de paiement, les frais de gestion sont de 34 \$;

11° pour des travaux et l'exécution de certaines tâches du conciliateur-arbitre en zone agricole en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1), lorsque :

a) il s'agit de l'examen d'une demande d'intervention, la tarification est de 511 \$;

b) il s'agit de la confection et de l'émission d'une ordonnance, la tarification est de 511 \$;

c) il s'agit de la production d'un premier rapport d'inspection, la tarification est de 256 \$;

d) il s'agit de la production d'un second rapport d'inspection, la tarification est de 256 \$;

e) il s'agit de la visite d'inspection sur le terrain, la tarification est de 128 \$ par visite;

f) il s'agit de frais engagés par le conciliateur-arbitre aux fins de l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection d'un document, la tarification est égale au coût réel engagé;

g) il s'agit des frais de déplacement et de repas encourus par le conciliateur-arbitre dans l'exercice de ses fonctions, la tarification est celle découlant de l'application de la Politique relative aux frais de représentation et de déplacement des employés municipaux en vigueur au moment où les frais sont encourus.

CHAPITRE XXVII

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

79. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

80. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

81. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau

artériel de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

82. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 345 \$.

83. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 689 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 115 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 378 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 173 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

84. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 460 \$.

85. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

86. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 82 et 84, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 460 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

87. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 173 \$ par visite.

88. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal, en vertu d'une décision applicable rendue par la Régie des services publics ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

CHAPITRE XXVIII

TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE SERVICE DE L'INGÉNIEURIE

89. La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement et autres services connexes par le Service de l'ingénierie aux promoteurs immobiliers lors de projets d'ouverture de rues publiques est imposée comme suit :

1° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 100 mètres linéaires, la tarification pour un promoteur est de 8 617 \$;

2° pour l'ouverture d'une rue publique d'une longueur d'un à 101 mètres linéaires et plus, la tarification pour un promoteur est de 8 617 \$ pour les premiers 100 mètres linéaires et de 84 \$ par mètre linéaire additionnel.

La tarification édictée au présent article est payable selon les modalités suivantes :

1° une somme représentant 25 % du tarif applicable à compter de l'adoption de la résolution du conseil de la ville autorisant l'ouverture de la rue;

2° un dépôt représentant 75 % du tarif applicable plus les taxes applicables à compter de l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1°.

La somme déposée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa est considérée comme un revenu pour la ville et n'est plus remboursable dès le moment de l'acceptation partielle des travaux d'infrastructure de rue et le montant des taxes applicables est réajusté, le cas échéant.

90. La tarification pour l'évaluation par le Service de l'ingénierie de la gestion des eaux pluviales d'un projet en vue de la construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction est imposée comme suit :

1° pour un terrain d'une superficie de 1 200 à 2 000 mètres carrés, la tarification est de 804 \$ par lot;

2° pour un terrain d'une superficie de 2 001 à 5 000 mètres carrés, la tarification est de 1 724 \$ par lot;

3° pour un terrain d'une superficie de 5 001 et plus, la tarification est de 5 745 \$ par lot;

4° pour un terrain d'une superficie de plus de 1 200 mètres carrés et de trois logements ou moins, la tarification est de 0 \$.

Lorsqu'un terrain de plus de 1 200 mètres carrés est morcelé en plusieurs lots, le tarif est appliqué, soit sur le lot d'origine si la superficie des nouveaux lots est inférieure à 1 200 mètres carrés, soit conformément aux paragraphes 1°, 2° ou 3° si la superficie des nouveaux lots est supérieure à 1 200 mètres carrés.

91. La tarification pour l'évaluation par le Service de l'ingénierie de la gestion des eaux pluviales d'un projet en vue de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant est imposée comme suit :

1° pour un projet de modification d'une superficie de 1 à 50 mètres carrés, la tarification est de 0 \$;

2° pour un projet de modification sur un terrain de plus de 1 200 mètres carrés sur lequel se trouve trois logements ou moins, la tarification est de 0 \$;

3° pour un projet de modification d'une superficie de 51 à 2 000 mètres carrés, la tarification est de 804 \$;

4° pour un projet de modification d'une superficie de 2 001 à 5 000 mètres carrés, la tarification est de 1 724 \$;

5° pour un projet de modification d'une superficie de 5 001 mètres carrés et plus, la tarification est de 5 745 \$.

92. La tarification relative à la fourniture de services d'accompagnement par le Service de l'ingénierie au promoteur d'un projet d'ensemble et visant notamment le prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial est imposée comme suit :

1° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie d'au plus de 7 500 mètres carrés, la tarification est de 8 617 \$;

2° pour un projet d'ensemble à implanter sur un immeuble d'une superficie supérieure à 7 500 mètres carrés, la tarification est de 8 617 \$ pour les premiers 7 500 mètres carrés et de 1,15 \$ par mètre carré de superficie additionnelle.

CHAPITRE XXIX

TARIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LE PERSONNEL DU SERVICE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE CELUI DE LA DIVISION DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE L'HORTICULTURE

93. La tarification relative à la fourniture de services par le personnel du Service de la planification, de l'aménagement et de l'environnement en matière d'évaluation, de restauration ou de recherche d'un milieu naturel est fixée à 133 \$ l'heure.

94. La tarification pour l'exécution de travaux d'abattage ou d'essouchement d'un arbre municipal par le personnel de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation est imposée comme suit :

1° pour des travaux d'abattage, de ramassage et de disposition des débris d'un arbre municipal, lorsque :

a) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de moins de 13 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5 \$ du centimètre;

b) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 14 à 30 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5,20 \$ du centimètre;

c) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 31 à 50 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5,80 \$ du centimètre;

d) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 51 à 70 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 7 \$ du centimètre;

e) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 71 à 90 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 7,90 \$ du centimètre;

f) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 91 à 110 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 8,40 \$ du centimètre;

g) il s'agit d'un tronc d'un diamètre de 111 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 8,90 \$ du centimètre;

2° pour des travaux d'essouchement par déchiquetage, de ramassage et de disposition des débris de la souche d'un arbre municipal, lorsque :

a) pour l'essouchement par déchiquetage sur une profondeur de 20 centimètres, la tarification est de 100 \$ du mètre carré;

b) pour l'essouchement par déchiquetge sur une profondeur de 60 centimètres, la tarification est de 125 \$ du mètre carré.

95. La tarification pour l'exécution par le personnel de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture de travaux d'enlèvement et de transplantation ailleurs sur le territoire municipal d'un arbre municipal afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou par un certificat d'autorisation est imposée comme suit :

1° pour la transplantation d'un arbre municipal, lorsque :

a) il s'agit de la transplantation d'un arbre municipal dont le tronc a un diamètre de 4 à 8 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 395 \$ par arbre;

b) il s'agit de la transplantation d'un arbre municipal dont le tronc a un diamètre de 9 à 18 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 570 \$ par arbre.

96. La tarification applicable à la perte d'un arbre municipal est imposée comme suit :

1° pour la perte d'un arbre municipal résultant d'une demande d'exécution de travaux d'abattage associée à une propriété comportant un bâtiment de trois logements ou moins ou une propriété non bâtie dont le zonage permet les bâtiments de trois logements ou moins, la tarification est de 510 \$ par arbre quel que soit son diamètre;

2° pour la perte d'un arbre résultant d'un accident, d'une faute ou d'une demande d'exécution de travaux d'abattage associée à une propriété non visée au paragraphe 1°, lorsque :

a) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 1 à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 510 \$ par arbre;

b) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 11 à 20 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 1 020 \$ par arbre;

c) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 21 à 30 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 1 535 \$ par arbre;

d) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 31 à 40 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 2 045 \$ par arbre;

e) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 41 à 50 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 2 555 \$ par arbre;

f) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 51 à 60 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 3 065 \$ par arbre;

g) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 61 à 70 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 3 580 \$ par arbre;

h) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 71 à 80 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 4 090 \$ par arbre;

i) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 81 à 90 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 4 600 \$ par arbre;

j) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 91 à 100 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5 110 \$ par arbre;

k) il s'agit d'un arbre dont le tronc a un diamètre de 101 centimètres ou plus mesuré à 1,3 mètre du sol, la tarification est de 5 620 \$ par arbre.

CHAPITRE XXX

TARIFICATION DU PERMIS DE COLPORTEUR

97. Le tarif du permis de colporteur délivré en vertu du *Règlement sur les colporteurs*, R.V.Q. 42, et de ses amendements, est de 106 \$.

CHAPITRE XXXI

TARIFICATION DES TERRAINS SPORTIFS INTÉRIEURS AU COMPLEXE DE SOCCER CHAUVEAU

98. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité libre » : une période pendant laquelle l'accès aux terrains est gratuit sans obligation de réservation.

« clientèle scolaire avec entente » : les élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire qui a conclu avec la ville un protocole d'entente général relatif à l'utilisation des locaux municipaux;

« organisme sportif fédéré » : un organisme sportif fédéré qui a été reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement et dont ses activités sont prévues dans son mandat;

« organisme reconnu » : un organisme reconnu par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement dont les activités sont prévues à son mandat;

« session automne/hiver/printemps » : la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 30 avril;

« session d'été » : la période qui s'étend du 1^{er} mai au 31 août.

99. La tarification pour la location des terrains sportifs synthétiques intérieurs de la session automne/hiver/printemps au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1^o lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire avec entente ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 90 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 270 \$ l'heure;

2^o lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 164 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 491 \$ l'heure;

3^o lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire avec entente ou à un organisme reconnu pour des activités hors mandat, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 46 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 136 \$ l'heure;

4^o lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu pour des activités hors mandat, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

5^o lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme sportif fédéré et pour un organisme reconnu :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

6° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu pour des activités hors mandat ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 68 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 203 \$ l'heure;

7° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu pour des activités hors mandat ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 124 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 369 \$ l'heure;

8° lorsqu'il s'agit de la location à un organisme reconnu ayant une entente avec la ville pour son utilisation dans le cadre de la semaine de relâche, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

9° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain lors de la période d'accès libre, aucune tarification n'est imposée.

100. La tarification pour les activités sportives intérieures de la session d'été au Complexe de soccer Chauveau est imposée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'une clientèle scolaire avec entente ou un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 68 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 115 \$ l'heure;

2° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle, autre qu'un organisme reconnu, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures et les samedis et les dimanches :

- a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 68 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 115 \$ l'heure;

3° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire avec entente, à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

4° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à une clientèle scolaire ou à un organisme reconnu ayant une clientèle de 21 ans et moins, pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

5° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme sportif fédéré reconnu :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

6° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) s'il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

7° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une clientèle de 22 ans et plus pendant la période du lundi au vendredi après 17 heures ou les samedis et les dimanches :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

8° lorsqu'il s'agit de la location d'un terrain à un organisme reconnu ayant une entente avec la ville pour son utilisation dans le cadre du Programme Vacances-Été ou d'un camp de jour sportif pendant la période du lundi au vendredi avant 17 heures :

a) s'il s'agit d'un terrain à sept joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un terrain à onze joueurs, la tarification est de 0 \$ l'heure;

9° lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un terrain pendant la période d'accès libre, aucune tarification n'est imposée.

CHAPITRE XXXII

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

101. Le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2922, est abrogé.

CHAPITRE XXXIII

DISPOSITIONS FINALES

102. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

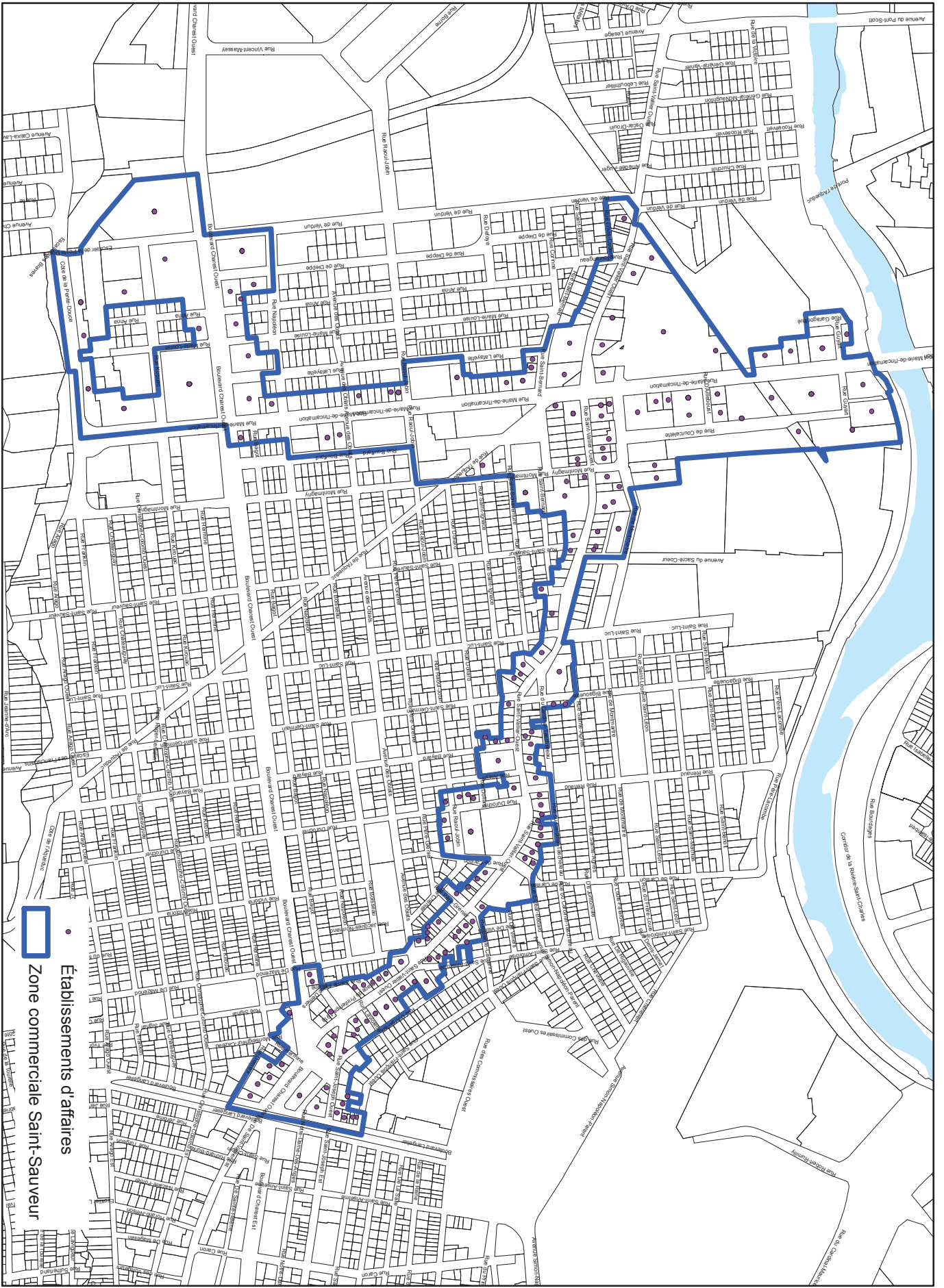
1° le 1^{er} mars 2022

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

(article 45)

SECTEURS DE STATIONNEMENT - QUARTIERS CENTRAUX



● Établissements d'affaires
□ Zone commerciale Saint-Sauveur

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Division de l'industrie
du commerce et des services

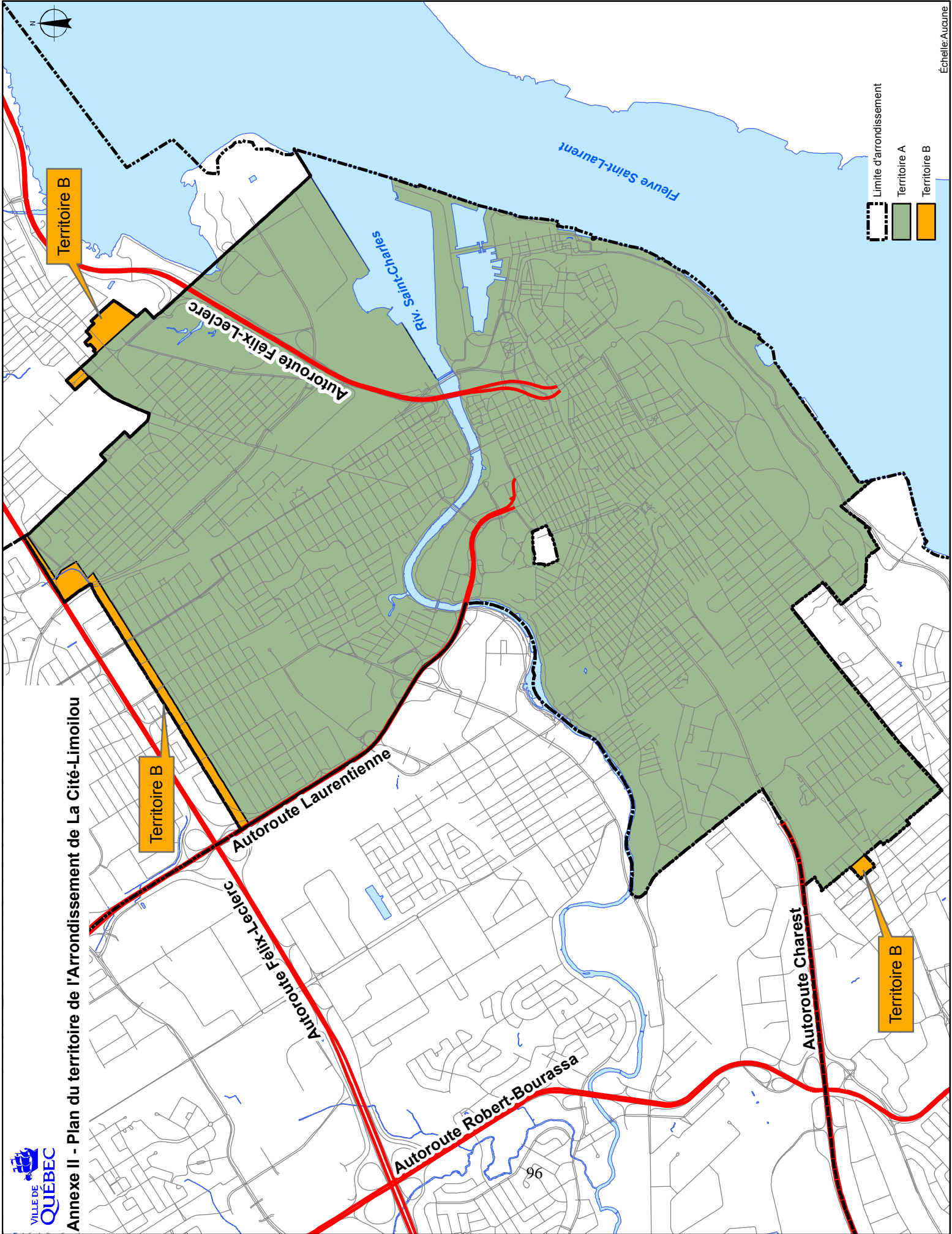


ANNEXE II

(article 57)

PLAN DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-
LIMOILOU

Annexe II - Plan du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou

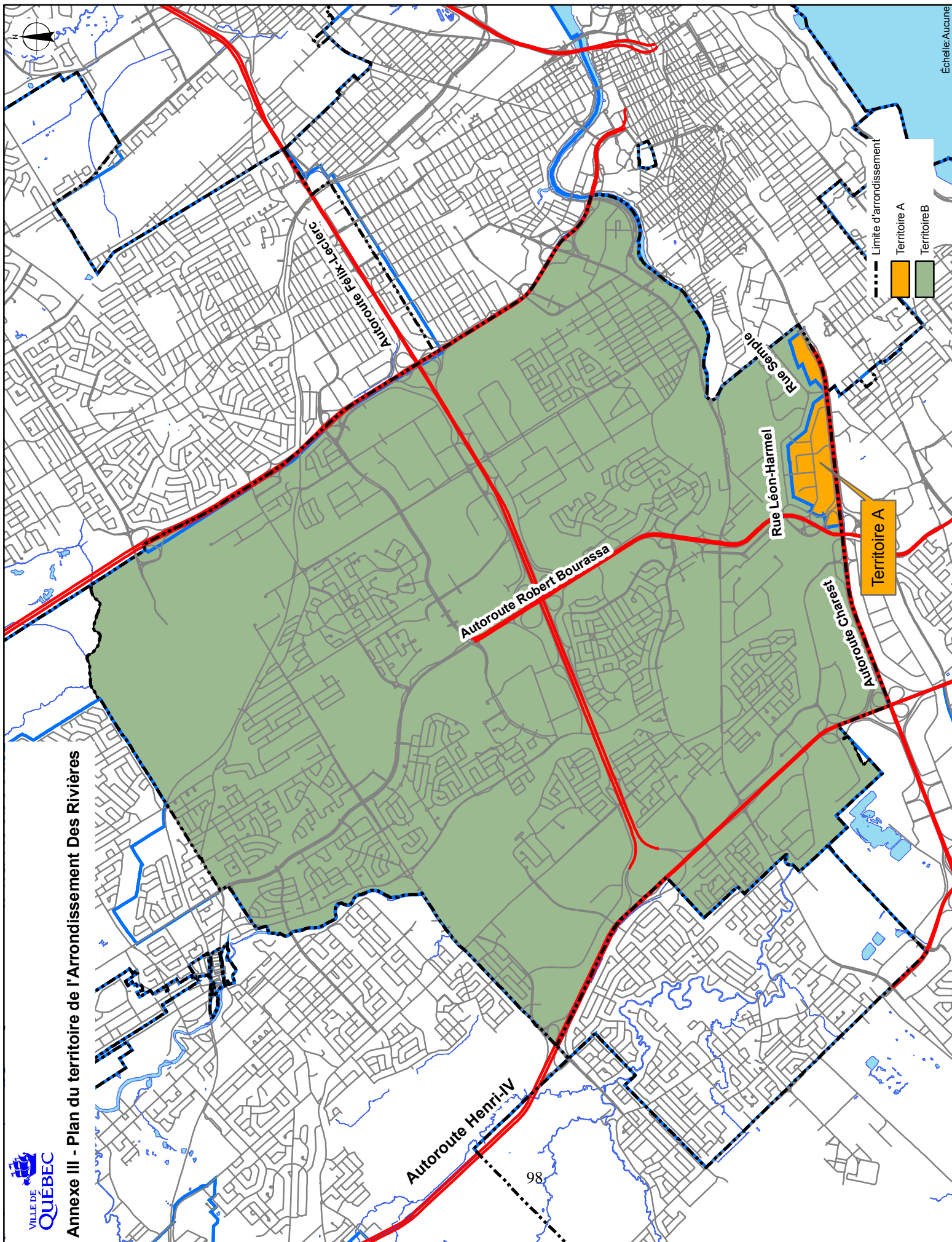


Limite d'arrondissement
Territoire A
Territoire B

ANNEXE III

(article 57)

PLAN DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement édictant le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais qui relèvent de la compétence du conseil de la ville.

Ce règlement abroge le Règlement R.V.Q. 2922.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} mars 2022.